

LE GUIDE DES VICTIMES FRANÇAISES À L'ÉTRANGER



EDITION 2026

IMPORTANT : Ce présent guide s'adresse à l'ensemble des victimes de nationalité française à l'étranger. Il concerne les Françaises et Français résidant à l'étranger mais également les Françaises et Français de passage.

Sommaire

Fiche n°0 Recommandations avant le départ

Fiche n°1 Les démarches judiciaires

Fiche n°2 Le rôle du consulat

Fiche n°3 La prise en charge des soins

Fiche n°4 Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger ?

Fiche n°5 Que faire si vous êtes victime d'une agression à l'étranger ?

Fiche n°6.1 Suis-je victime de violences au sein du couple ou intrafamiliales à l'étranger ?

Fiche n°6.2 Que faire si vous êtes victime de violences au sein du couple ou intrafamiliales à l'étranger ?

Fiche n°7 Que faire si vous êtes victime de violences sexistes et sexuelles à l'étranger ?

Fiche n°8 Que faire en cas de menace de mariage forcé à l'étranger ?

Fiche n°9 Que faire si vous êtes victime d'un accident collectif à l'étranger ?

Fiche n°10 Que faire si vous êtes victime d'un acte de terrorisme à l'étranger ?

Fiche n°11 Que faire si vous êtes victime d'une catastrophe naturelle à l'étranger ?

Fiche n°12 Que faire si vous êtes victime d'un accident de la circulation à l'étranger ?

Fiche n°13 Les associations d'aide aux victimes

Fiche n°14 Les procédures d'indemnisation

Fiche n°15 Quels sont mes droits en tant que mineur ?

Fiche n°16 Le rôle de l'avocat

Fiche n°0

Guide des victimes françaises à l'étranger

Recommandations avant le départ



Sommaire

S'informer

p.3

- ☐ Sur la sécurité dans le pays
- ☐ Sur la législation locale
- ☐ Sur le pays

Se préparer

p.5

- ☐ Passeport et visa
- ☐ Signalez-vous sur Ariane
- ☐ Renseignez-vous sur la prise en charge des soins médicaux
- ☐ Vérifiez la couverture de vos contrats d'assurance
- ☐ Argent
- ☐ Automobile

Séjourner

p.11

Ressources utiles

p.12

Fiche n°0

Guide des victimes françaises à l'étranger

- Rubrique « Conseils aux voyageurs » sur le site France Diplomatie
- Services aux Français sur le site France Diplomatie
- S'inscrire sur le fil d'Ariane



Infos ministère



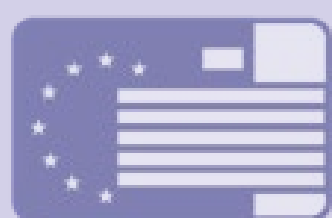
Passeport

- Vérifier la date d'expiration
- Conserver une copie

- Se munir du numéro de téléphone et de contrat
- Vérifier la prise en charge des frais (soins, rapatriement, décès...)



Service bancaire



Carte européenne d'assurance

- Au sein de l'UE, se munir de la CEAM

- Se munir du numéro du service client à joindre 24 h/24



Contrat d'assurance

S'informer



Sur la sécurité dans le pays

La rubrique « Conseils aux voyageurs » du site Internet du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères **vous informe sur les risques de chaque pays et les précautions à prendre**. Cette rubrique, régulièrement actualisée, est composée de fiches pays, de fiches thématiques et de messages d'alerte correspondant soit à un problème de sécurité, soit à une information urgente générale (ex : grippe aviaire) dite « **Dernières minutes** ».

Les **fiches pays** vous renseignent sur les problèmes de sécurité, sur la fiabilité des moyens de transport, sur les risques sanitaires liés aux maladies les plus courantes et aux conditions d'hygiène locales, sur les us et coutumes et sur la législation locale.

Par ailleurs, dans certains pays, les **conditions climatiques** doivent être connues avant d'y envisager un déplacement. Cela permet ainsi d'éviter les saisons cycloniques sous certaines latitudes ou l'époque de la mousson dans les régions situées en altitude.

Il est important de choisir un circuit touristique ou un lieu de séjour qui offre le **maximum de sécurité**. Les cartes de la rubrique « Conseils aux voyageurs » vous indiquent, pour chaque pays, grâce à des codes de couleur, l'estimation réalisée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères du degré de sécurité de ses différentes régions.





Sur la législation locale

Informez-vous sur les **usages locaux** et la ou les **religions pratiquées** dans le pays de destination : ils impliquent des attitudes ou des règles vestimentaires ou alimentaires qu'il convient de respecter.

Vous devez vous informer et vous conformer scrupuleusement aux **lois locales**, en particulier à celles relatives **à l'alcool et aux stupéfiants** (importation, achat et consommation), **aux mœurs** (certains pays réprimant l'homosexualité), **à la circulation routière** et **au respect des croyances**. Les peines encourues peuvent être élevées dans certains pays : des amendes, de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, voire la peine de mort (par exemple, pour trafic de stupéfiants).

Soyez en particulier vigilants aux règles du **code de la route local**. Chaque année, de nombreux accidents de circulation sont à l'origine de décès ou de rapatriements sanitaires coûteux de Français voyageant à l'étranger.



Sur le pays

Les **guides touristiques** disponibles dans le commerce constituent des sources précieuses d'information sur l'histoire, le contexte sociopolitique et la vie quotidienne des habitants, qui aident à mieux comprendre le pays et à profiter de ses richesses, sans prises de risques inutiles.

Selon votre destination ainsi que l'objet de votre voyage, vous pouvez également trouver des informations sur les **conditions de travail ou de résidence** à l'étranger dans la rubrique « Je pars à l'étranger » du site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), avec de nombreux renseignements pour les Français candidats à l'expatriation. Pour les questions relatives à la **santé**, vous pouvez aussi consulter les rubriques Conseils aux voyageurs et Services aux Français sur le site du MEAE.

Se préparer

Passeport et visa



Vérifiez **les formalités d'entrée et de séjour** auprès de l'ambassade et du consulat du pays de destination (formalités à accomplir et documents de voyage requis : passeport ou carte nationale d'identité, nécessité d'un visa, etc.).

Quelques pays admettent sur leur territoire les voyageurs français porteurs d'une **carte nationale d'identité** (en cours de validité).

La plupart des États exigent un passeport dont la validité doit expirer plusieurs mois après la date prévue pour le retour en France. **En préparant votre départ, vérifiez la date d'expiration de votre passeport.** L'entrée ou la sortie d'un territoire, ainsi que l'embarquement à bord d'un vol, peuvent vous être refusés si votre passeport n'est pas en cours de validité.

Vérifiez également que votre passeport ne présente pas de signes de détérioration (difficilement lisible, reliure fragilisée), toute altération de votre part pouvant être considérée comme un signe de contrefaçon.

Vous devez solliciter le **renouvellement** de votre passeport auprès d'une antenne de police administrative de la préfecture de police si vous résidez à Paris ; auprès de votre mairie, de votre sous-préfecture ou préfecture si vous résidez ailleurs sur le territoire. Dans ce cas, tenez compte des délais de délivrance.

Précautions à prendre :

Faites des copies de vos documents d'identité et de voyage

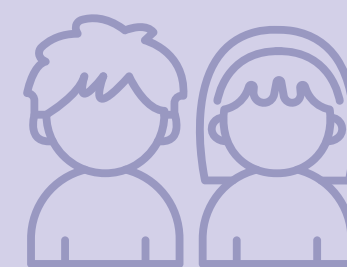
Prenez la précaution de conserver à votre domicile la photocopie des documents que vous emportez (en cas de perte ou de vol à l'étranger) et de vous munir d'au moins deux photos d'identité. Il peut être judicieux de les numériser (scanner) et de les envoyer par courriel à votre propre adresse électronique afin de faciliter une demande de renouvellement en cas de perte ou de vol pendant votre voyage.

Sur place, afin d'éviter les désagréments liés au vol ou à la perte de vos documents d'identité ou de voyage, il est conseillé de ne les garder sur vous que si cela est absolument nécessaire et d'en garder séparément des copies recto verso. Cela facilitera la demande éventuelle de leur renouvellement.

Fiche n°0

Guide des victimes françaises à l'étranger

Pour les enfants mineurs



L'enfant mineur qui voyage seul ou avec ses parents doit être impérativement muni d'une **pièce d'identité** : sa carte d'identité (pour les pays de l'Union européenne) ou son passeport. Si un **visa** est nécessaire, prenez contact en temps utile avec les services consulaires étrangers en France, car il peut être nécessaire de disposer d'un délai suffisant pour produire certains documents selon les pays (photographie, extrait de casier judiciaire, relevé bancaire, billet de transport aller et retour, réservation d'hôtel, etc.). Dans l'hypothèse où l'enfant ne porte pas le même nom que le parent avec lequel il voyage, pensez à vous munir d'une copie du livret de famille, indispensable pour établir la filiation.

L'enfant mineur qui voyage sans être accompagné de l'un de ses parents doit, en outre, être muni d'une **autorisation de sortie du territoire signée** par le parent titulaire de l'autorité parentale et d'une photocopie de la pièce d'identité du parent signataire

Cliquez [ici](#) pour accéder au formulaire d'autorisation.



Pour les ressortissants binationaux

Il convient d'utiliser les **mêmes documents d'identité pour entrer et quitter un territoire** afin d'éviter des déconvenues. Le visa d'entrée sur le territoire pourrait ne pas se trouver sur le document utilisé pour la sortie. Si vous voyagez avec un titre de voyage étranger, il est impératif de produire, en vue de revenir en France, un titre d'identité et de voyage vous permettant d'être réadmis sur le territoire français.

Par ailleurs, certains pays ne permettent pas à la France d'assurer la protection consulaire d'un binational lorsque celui-ci n'est pas entré dans le pays avec son passeport français. D'autres ne reconnaissent pas la nationalité française du binational.

Pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour



Munissez-vous de votre **carte de séjour** afin d'être en mesure de pouvoir entrer en France sans difficulté à l'issue de votre séjour. Tout **vol** de carte de séjour, au même titre que celui d'une carte d'identité ou d'un passeport, doit être signalé aux autorités locales et consulaires de votre pays de séjour.

Signalez-vous sur Fil d'Ariane



Avant de partir en voyage ou en mission à l'étranger, pour une **durée inférieure à 6 mois**, il est recommandé de vous inscrire en ligne sur le Fil d'Ariane.

Vos données et celles relatives à votre voyage pourront ensuite être exploitées par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin de :

- vous adresser des **recommandations de sécurité** par SMS ou courriels si la situation du pays le justifie ;
- **vous contacter directement** en cas de crise dans le pays ;
- prendre contact avec la **personne que vous aurez désignée en cas de besoin**.

Par ailleurs, il est important, lorsque vous voyagez à l'étranger, que vous disposiez sur vous ou que vous précisiez au responsable du voyage **le nom et les coordonnées d'au moins une personne référente de votre famille restée en France** à contacter en cas de difficulté.

Renseignez-vous sur la prise en charge des soins médicaux



• **Si vous partez au sein de l'Union européenne**, sollicitez la délivrance d'une **carte européenne d'assurance maladie** (CEAM). Cette carte, valable un an, est individuelle et nominative. Chaque membre de la famille doit avoir la sienne, y compris les enfants de moins de 16 ans. Vous présenterez la CEAM chez le médecin, le pharmacien ou les hôpitaux du service public.

• **Si vous voyagez en dehors de l'Union européenne**, consultez le site Internet du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) pour vous informer sur l'existence d'un éventuel accord de sécurité sociale entre votre pays de destination et la France. Vous pouvez également consulter le site de l'Assurance Maladie.

Vérifiez la couverture de vos contrats d'assurance



Avant de partir à l'étranger, vérifiez les garanties comprises dans vos contrats d'assurance ou celui souscrit par l'organisateur du voyage, ou les garanties annexées à une carte de paiement, et notamment la prise en charge, pour le pays de destination, **d'une assistance juridique, des frais de soins, des frais de recherches effectuées par des sauveteurs ou les organismes de secours, des frais d'un éventuel rapatriement sanitaire ou en cas de décès, des frais de venue d'un proche en cas d'hospitalisation sur place.**

Si nécessaire, souscrivez une assurance spécifique complémentaire pour couvrir les situations d'exclusions, hypothèses fréquentes dans les pratiques sportives dites à risque (alpinisme, escalade, deltaplane, plongée...). À défaut, l'intégralité des frais, dont ceux de recherches et de secours, seraient à votre charge et devraient être réglés par vos soins avant de pouvoir bénéficier des prestations d'assistance sollicitées.

Il est à noter que les **pathologies chroniques et/ou antérieures à votre départ**, ainsi que certaines maladies mentales, peuvent faire l'objet de clauses d'exclusion de la part de certaines compagnies d'assurances et nécessitent la souscription d'une couverture complémentaire.

Afin de mieux connaître votre situation et les garanties dont vous pouvez bénéficier, il est recommandé de :

- contacter **votre assureur** afin d'établir la **liste des contrats souscrits** à titre personnel qui peuvent vous couvrir en cas de décès, de préjudices corporels ou de dommages matériels (garantie individuelle accidents, assurance habitation, assurance automobile, par exemple) ;
- contacter **votre banque ou organisme de crédit** pour connaître les **garanties** liées à un emprunt, au paiement du voyage par carte bancaire et celles couvrant la perte de papiers, de clés... ;
- interroger **l'agence de voyages** ou le tour-opérateur sur les **assurances liées au voyage** lui-même (accident, bagages...) ;
- interroger **votre employeur** sur les **garanties** qui pourraient être souscrites pour les déplacements professionnels, voire les déplacements privés



Il est important que vous ayez sur vous les **références de vos contrats d'assurance et d'assistance** ainsi que les **numéros de téléphone** de votre assureur et celui que votre société d'assistance met à votre disposition pour les contacter en cas de besoin.

Argent

Vérifiez que vous disposez de moyens de paiement suffisants (liquidités, chèques de voyage, carte de crédit...) pour couvrir vos frais de séjour et votre retour. **Ceux-ci ne pourront en aucun cas être financés par les ambassades et consulats français**, même en cas d'arrestation, d'hospitalisation, d'agression, etc.

Vérifiez auprès de votre banque et faites modifier si nécessaire vos plafonds de retrait et de paiement par carte bancaire.

De même, **munissez-vous avant votre départ d'un numéro auquel joindre le service client de votre banque 24 h/24**, au cas où vous devriez faire opposition sur votre carte bancaire depuis l'étranger (les numéros en 08 seront difficilement joignables depuis l'étranger, et l'éventuel décalage horaire pourrait occasionner des délais).

Obligation déclarative : pour toute entrée ou sortie de France de sommes, titres ou valeurs d'un **montant égal ou supérieur à 10 000 euros** (ou son équivalent en devises), vous devez établir une déclaration préalable au bureau des douanes.

Des restrictions s'appliquent également à l'étranger. Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination.



Automobile



Si vous utilisez un véhicule automobile, munissez-vous des documents suivants :

- **carte grise** ;



- **carte internationale d'assurance automobile** (IMIC) . Elle est nécessaire, en version papier, en cas de déplacement dans les pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine. Si vous devez vous rendre dans un de ces pays avec votre véhicule, contactez votre assureur préalablement à votre déplacement. La carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée. Dans 35 pays, dont les Etats membres de l'Espace économique européen, la carte internationale d'assurance n'est pas nécessaire car **la plaque d'immatriculation française vaut présomption d'assurance**.

- **carnet de passage en douane** (délivré exclusivement par les Automobile Clubs) s'il est exigé ;

- **permis de conduire international** pour certains pays hors de l'Espace économique européen (renseignements et documents à demander à la préfecture). Vous devez pouvoir présenter le permis international accompagné de votre permis national.

NB : Un permis de conduire obtenu dans l'Union européenne est valable dans l'Espace économique européen. Si vous faites le choix d'entrer sur le territoire de certains États par voie terrestre avec un véhicule, une mention figurera sur votre passeport, et vous devrez impérativement quitter le territoire à bord de ce même véhicule, sous peine d'être en infraction vis-à-vis de la réglementation douanière.

Enfin, pour votre sécurité et éviter d'être verbalisé, pensez également à conserver dans l'habitacle de votre véhicule **au moins un gilet de sécurité et un triangle de présignalisation**. *Attention*, certains pays sont plus exigeants que d'autres en matière de sécurité routière (renseignements auprès des services consulaires concernés ou à la rubrique « Conseils aux voyageurs »).

Séjourner

- Munissez-vous des **coordonnées du consulat de France** (adresse, téléphone, et notamment numéro d'urgence, fax, e-mail) et des heures d'ouverture. En cas de difficulté, les consulats de France peuvent vous apporter assistance. 
- Les **frais** (d'hospitalisation, de rapatriement, de justice, etc.) entraînés par tout incident à l'étranger ne pourront être pris en charge ni par la représentation diplomatique et consulaire française de votre lieu de séjour, ni par l'État français une fois rentré en France (un remboursement des frais de santé pourra avoir lieu sous certaines conditions, *voir fiche n° 3 sur la prise en charge des soins*). Pour les victimes d'acte de terrorisme, il existe un régime spécifique (*voir fiche n° 10 « Que faire si vous êtes victimes d'un acte de terrorisme ? »*). 
- Lors de vos déplacements à l'étranger, **n'acceptez jamais un colis d'un inconnu**. Ce paquet peut en effet contenir des stupéfiants, des explosifs ou tout autre produit interdit. 
- N'emportez en vacances **qu'un minimum d'objets de valeur et de bijoux**. Déposez-les, ainsi que vos documents et devises, dans les coffres-forts des hôtels. Ne laissez aucun objet de valeur à la vue du public dans un véhicule en stationnement. Évitez les aires de stationnement désertes (les parkings privés et surveillés sont plus sûrs). 
- **Ne vous laissez pas aborder dans la rue par des inconnus** qui vous proposent leurs services gratuitement (notamment dans le cas d'accident de voiture). Refusez toute boisson ou nourriture offerte par un inconnu. 
- De manière générale, **soyez prudent quand vous photographiez des bâtiments**, car il est interdit dans certains pays de prendre en photo certains édifices publics officiels et la plupart des bâtiments militaires. 
- **Certains pays interdisent l'entrée sur leur territoire** de produits alimentaires, d'équipements divers tels que appareils photo, radios, caméras, téléphones satellitaires, etc. 

Le non-respect de ces réglementations peut être sévèrement puni. Renseignez-vous auprès des services consulaires ou des offices du tourisme du pays de destination et consultez la rubrique [Conseils aux voyageurs](#).

Ressources utiles



Sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères



- Pour trouver les **informations utiles à connaître sur votre destination** avant votre voyage, consultez la rubrique « Conseils aux voyageurs »
- Pour trouver les informations concernant **vos démarches à l'étranger**, consultez la rubrique « Services aux Français »
- Pour recevoir des **alertes durant votre séjour**, inscrivez-vous au service Fil d'Ariane
- Pour trouver des **recommandations avant votre départ**, consultez la rubrique « Je pars à l'étranger »

Sur le site de l'Assurance Maladie



- Pour obtenir la **carte européenne d'assurance maladie**, consulter le site de l'Assurance Maladie
- Pour vous informer sur l'existence d'un **éventuel accord de sécurité sociale dans un pays hors de l'Union européenne**, consultez le site du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

Sur le site des Douanes



- Dans la rubrique *Particuliers / Vous voyagez / Argent, titres ou valeurs*, vous pouvez télécharger le formulaire vous permettant de **déclarer des sommes, titres ou valeurs**.

Sur le site Service public



- Vous trouverez le **formulaire d'autorisation de sortie du territoire** pour les mineurs qui voyagent sans une personne ayant l'autorité parentale.

Les démarches judiciaires

En France, la justice est ouverte à tous afin que chaque citoyen puisse **être protégé et faire valoir ses droits**. Il peut en être autrement à l'étranger mais en tant que citoyen français, vous avez un certain nombre de droits.

Les **juridictions civiles françaises** tranchent tous les litiges de droit privé, tandis que les **juridictions pénales** jugent les infractions pénales (contraventions, délits et crimes).

La loi vous permet d'**agir en justice** pour **faire valoir vos droits** et **obtenir réparation du préjudice** subi notamment quand vous avez été victime d'une infraction pénale, soit par un acte interdit par la loi, que ce soit des violences, des vols ou des accidents.

Sommaire

Les démarches à réaliser

p.3

- ☐ Déposer plainte sur place
- ☐ Déposer plainte en France
- ☐ Obtenir réparation de vos préjudices en France

Qui peut vous aider

p.6

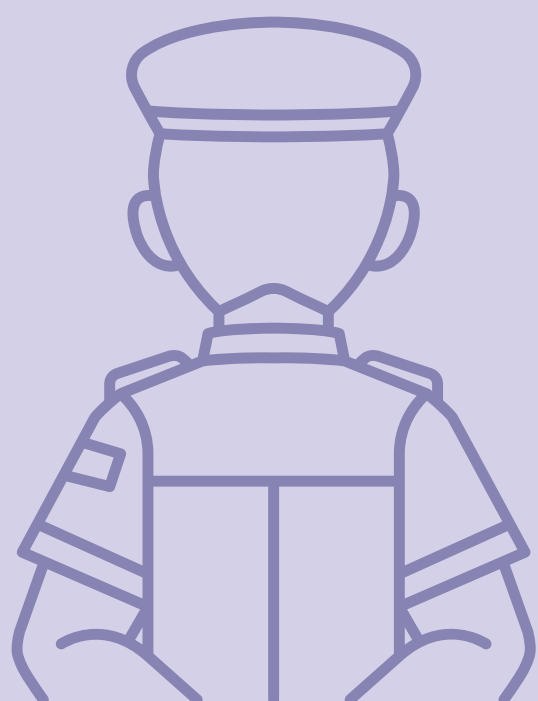
- ☐ Une association d'aide aux victimes
- ☐ Un avocat
- ☐ Votre assureur dans le cadre de la protection juridique

Ressources utiles

p.9

Fiche n°1

Guide des victimes françaises à l'étranger



Dépôt de plainte

- Sur place et/ou en France
- Obtenir la copie de la plainte ou de tout document utile
- Conserver les justificatifs, notamment médicaux



Information

- Pour faire valoir vos droits
- Auprès de l'assureur, d'un avocat, d'une association d'aide aux victimes

ATTENTION

Pensez à **préserver toutes les preuves** attestant de l'infraction dont vous êtes victime et de votre préjudice :

- copie d'un **dépôt de plainte, rapport de police**, etc. ;
- **certificats médicaux, attestations** et **photographies** décrivant vos blessures, votre incapacité de travail, etc. ;
- **attestations de praticiens** (médecins, psychologues) décrivant les troubles et l'importance du traumatisme subi ;
- **justificatifs des frais** engagés et des pertes occasionnées (contrats pour la perte de revenus, devis et factures...).

Les démarches à réaliser

Chaque pays définit ce qu'il considère comme une infraction et les peines qui la sanctionnent.

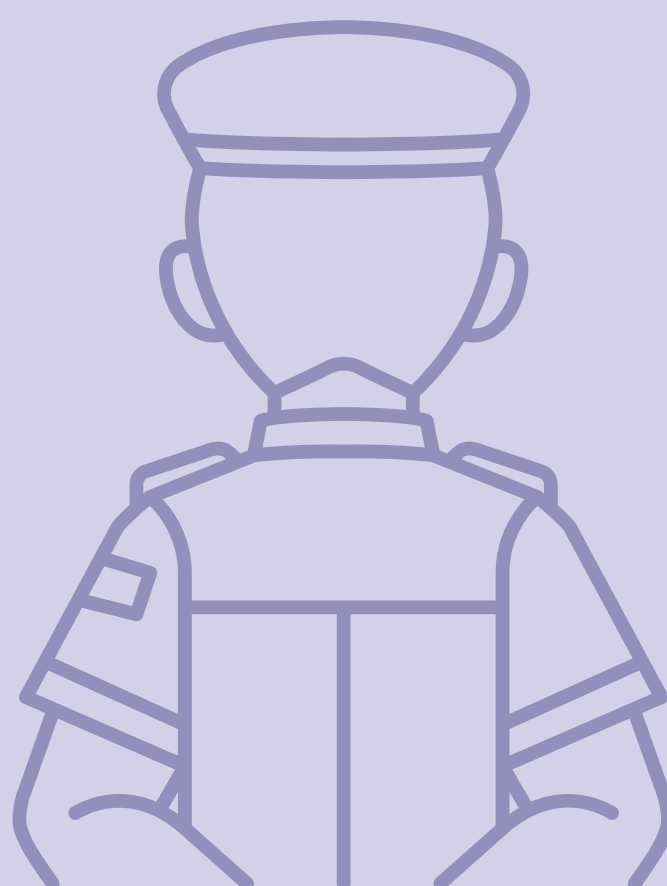
Déposer plainte sur place

Il est fortement conseillé de **ne pas attendre votre retour en France** et de déposer une plainte auprès des services de police du lieu où vous vous trouvez. Les autorités locales pourront démarrer rapidement une enquête visant à identifier l'auteur des faits. L'enquête qui pourra être conduite localement répond à la loi et aux pratiques du pays et relève de la souveraineté des autorités de l'Etat.

Il est important d'obtenir une **copie de votre plainte** qui comprendra généralement la qualification pénale retenue par les autorités locales.

Il est également conseillé de **signaler votre plainte au consulat** qui pourra vous aider dans les premières démarches.

L'étendue de vos droits dépend du droit du pays où les faits ont été commis, notamment l'accès à l'information sur l'évolution de la procédure.



Déposer plainte en France

Vous pouvez également déposer plainte en France lorsque les faits dont vous avez été victime sont considérés comme des crimes ou des délits par la loi française.

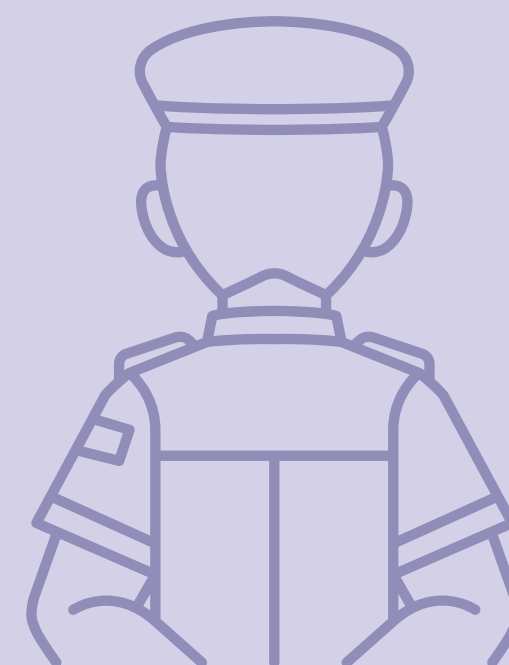
Si vous avez été victime d'un crime ou d'un délit : vous ou vos ayants droit pouvez déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de votre domicile. Afin de vous aider à trouver le commissariat ou la gendarmerie la plus proche, vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'Intérieur (*voir Ressources utiles ci-après*). À la fin de votre audition par la police ou la gendarmerie, vous recevrez un récépissé et une copie de votre plainte si vous la demandez. La procédure sera traitée par le procureur de la République territorialement compétent, qui appréciera la suite à lui donner.

Vous pouvez également **saisir directement le procureur de la République** de votre lieu de résidence par courrier en lui décrivant les faits. (Pour vous aider dans la rédaction de cette lettre, nous vous conseillons de consulter ce modèle.)

Vous pouvez consulter un **avocat** pour vous aider à rédiger la plainte.

Remarque : chaque État étant souverain, les investigations demandées par les enquêteurs et les juridictions français dépendent du bon fonctionnement de la coopération judiciaire avec le pays concerné et de ses propres règles de droit.

Pour obtenir plus d'informations sur le dépôt de plainte, n'hésitez pas à consulter la page dédiée sur justice.fr.



ATTENTION



Il convient de différencier les termes « *porter plainte* » et « *déposer une main courante* » qui entraînent des conséquences différentes. La main courante ne vise pas à lancer des poursuites contre l'auteur des faits, contrairement à un dépôt de plainte.

En effet, lors du dépôt d'une main courante les faits sont simplement consignés et pourront être utilisés ultérieurement si une plainte est déposée ou si une procédure est engagée sur décision du procureur. Si vous portez plainte (contre une personne précise ou contre X), une procédure est immédiatement engagée entraînant une enquête de police ou une décision du procureur.

Obtenir réparation de vos préjudices en France

Vous pouvez vous **constituer partie civile** à tous les stades de la procédure pénale (devant les services de police, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfant, la cour d'assises...).

Cette constitution de partie civile vous permet de **participer à la procédure** et de **demandeur le versement de dommages et intérêts** lors du jugement.

Le tribunal compétent est celui saisi de la procédure. Il vous adresse un avis à victime pour vous permettre de vous constituer partie civile. Afin de vous aider à trouver la liste des tribunaux, vous pouvez consulter le site internet du ministère de la Justice (*voir Ressources utiles ci-après*).

Vous pouvez, sous certaines conditions, saisir la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** ou le **service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI)** pour être indemnisé.

En-dehors de toute procédure pénale, vous pouvez **demandeur la réparation des préjudices** que vous avez subis au **juge civil** du tribunal de votre domicile. Le juge peut condamner le responsable de votre préjudice à vous verser des dommages-intérêts.

Si vous ne disposez d'aucune résidence en France, le tribunal judiciaire de Paris est compétent pour toutes vos démarches.



Qui peut vous aider ?

Pour connaître vos droits, vous pouvez vous adresser à des professionnels et à des services spécialisés dont la mission est de vous informer, de vous conseiller et de défendre vos intérêts.



Vous pouvez vous adresser à :

Une association d'aide aux victimes

L'association vous apportera **aide** et **soutien juridique, psychologique et social**, et pourra aussi vous aider si une procédure est en cours dans le pays concerné et que vous êtes autorisé à (ou convoqué pour) participer à une éventuelle audience (*voir fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes*).

Durant votre séjour à l'étranger, vous pouvez contacter les associations françaises d'aide aux victimes par le biais de la plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes du ministère de la Justice, 116 006, en appelant le : +33 (0) 1 80 52 33 76.

Vous bénéficierez d'une écoute et vous pourrez être conseillé sur les premières démarches à effectuer en urgence (opposition sur votre carte bancaire, démarches auprès de votre assureur, etc.). Vous pourrez être orienté vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile et sur les associations ou services spécialisés.

À votre retour en France, vous pouvez appeler le 116 006 ou consulter le site du ministère de la Justice pour connaître l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile.

Un avocat



Dans le cadre d'une procédure en France, vous pouvez **librement choisir** un avocat français, ou, si vous n'en connaissez pas, vous orienter vers un **avocat de permanence** pour vous délivrer les premières informations juridiques ou encore solliciter la désignation d'un **avocat commis d'office** pour vous assister ou vous représenter dans le cadre d'une procédure.

L'avocat vous **conseille** sur les démarches à réaliser pour faire valoir vos droits et sur les procédures à engager. Il **vous assiste** ou **vous représente** à toutes les étapes de la procédure.

Des consultations juridiques gratuites sont organisées dans les **mairies**, les **Points Justices** ou encore les **tribunaux**, pour qu'un avocat puisse vous délivrer les premières informations nécessaires à vos démarches.

La **liste des avocats** exerçant près de chez vous est disponible auprès de l'ordre des avocats du tribunal dont dépend votre domicile, ou en consultant le site du Conseil national des barreaux.

Vous pouvez, sous conditions de ressources, bénéficier de l'**aide juridictionnelle** qui couvrira tout ou partie des frais d'avocats (*voir Ressources utiles*).

L'aide juridictionnelle est subsidiaire, par rapport à la **protection juridique**. Il convient donc d'abord de vérifier si vous disposez d'une protection juridique éventuellement proposée par votre assureur, qui peut vous couvrir dans l'affaire en cause.

Votre assureur dans le cadre de la protection juridique



L'assurance de protection juridique prend en charge les frais de procédure ou fournit des services en vue, notamment :

- De **défendre** ou de **représenter** l'assuré, avant ou pendant la procédure
- D'**obtenir réparation** à l'amiable ou devant les tribunaux si nécessaire, du dommage subi.

La nature et les montants des frais pris en charge sont définis dans le contrat d'assurance. Celui-ci peut également prévoir des limites territoriales (Union européenne par exemple).

Ressources utiles



- Afin de contacter **une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police**, rendez-vous sur le site du ministère de l'Intérieur, dans la rubrique **"Trouver mon point d'accueil"**.
- Pour **trouver un avocat**, rendez-vous sur le site www.cnb.avocat.fr, dans rubrique **"Annuaire"**.
- Pour vous informer sur **l'aide juridictionnelle** ou faire une demande d'aide, rendez-vous sur le site aidejuridictionnelle.justice.fr.
- Pour trouver le **Point-justice** le plus proche de chez vous, consultez le site du ministère de la Justice, dans la rubrique **"Annuaire"**.
- Pour vous informer sur les différentes permanences organisées, consultez le site du **Centre départemental de l'accès au droit** de votre département.
- Pour trouver le **tribunal** de votre domicile, rendez-vous sur le [site des annuaires du ministère de la Justice](#).
- Pour trouver **l'association d'aide aux victimes** la plus proche de chez vous, consultez **l'annuaire des associations d'aide aux victimes** du site du ministère de la Justice.



Ressources utiles

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes

Joignable 7 j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006** (appel non surtaxé)

Depuis l'étranger et les Outre mer : **+33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr



France Victimes



La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions. Leur service est **accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger**.

Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris

01 41 83 42 00 (7 j/7, de 9 h à 19 h, heure française)

victimes@france-victimes.fr

France-victimes.fr

Fiche n°2

Guide des victimes françaises à l'étranger

Le rôle du consulat

Selon le pays et la ville, vous vous adresserez soit à un consulat de plein exercice, soit à la section consulaire d'une ambassade. Les services fournis sont les mêmes.



Sommaire

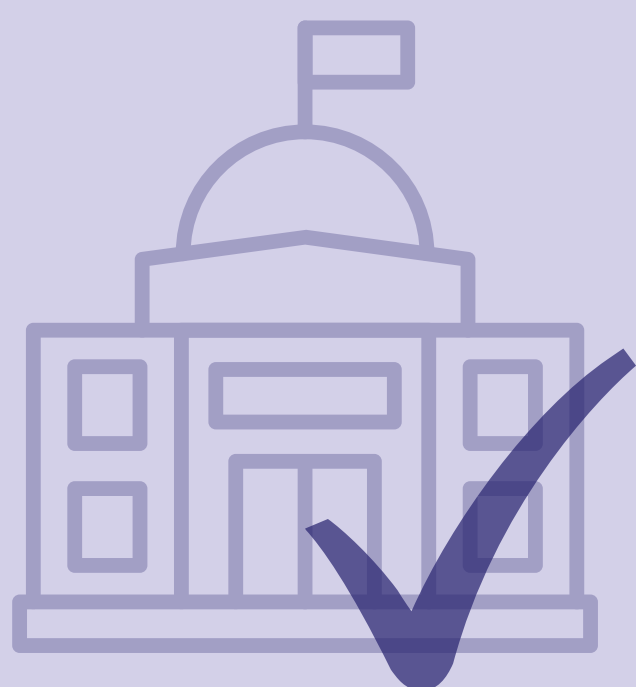
Votre premier interlocuteur : l'ambassade ou le consulat p.3

- ☐ Ce que peut faire le consulat
- ☐ Ce qu'il ne peut pas faire

Ressources utiles p.6

Fiche n°2

Guide des victimes françaises à l'étranger



Le rôle du consulat ou de l'ambassade

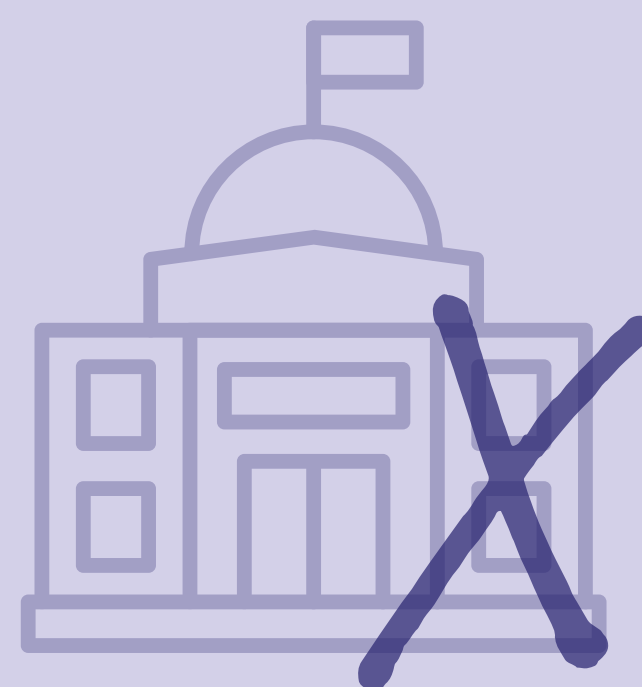
Aider et faciliter les démarches

Établir une déclaration de perte ou de vol de document d'identité, délivrer un laissez-passer ou un nouveau passeport sous un certain délai

Faciliter le contact avec les proches ou les prévenir

Mettre en relation avec un médecin

Fournir des contacts locaux utiles



Ce qui ne relève pas du consulat ou de l'ambassade

Faire les démarches à votre place

Rapatrier aux frais de l'État

Payer des dépenses ou avancer de l'argent sans la mise en place préalable d'une garantie

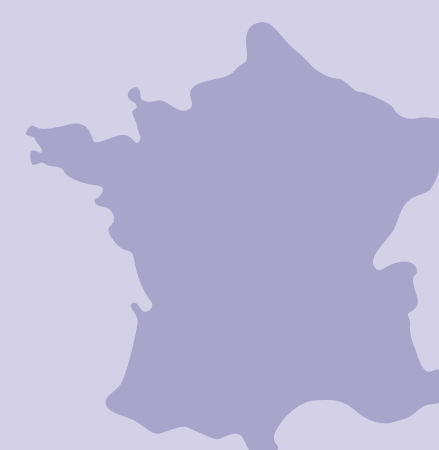
Intervenir dans le cours de la justice

Se substituer aux autres intervenants

Dans certains cas, intervenir si vous avez aussi la nationalité du pays étranger où vous vous trouvez

Votre premier interlocuteur sur place : l'ambassade ou le consulat

Au titre de la Convention de Vienne de 1963, les **consulats** et **sections consulaires des ambassades** sont la **seule autorité française chargée de la protection consulaire des ressortissants français à l'étranger**.



Remarque : selon le pays et la ville, vous vous adresserez soit à un consulat de plein exercice, soit à la section consulaire d'une ambassade. Les services fournis sont les mêmes. Dans la suite de cette fiche, « le consulat » fait référence tant au consulat qu'à la section consulaire d'une ambassade.

Les ressortissants des États membres de l'**Union européenne** rencontrant des difficultés dans un pays hors Union européenne peuvent recevoir de l'aide des services diplomatiques et consulaires de tout autre pays européen si le leur ne dispose pas d'une représentation locale.



⚠ Binationaux attention : lorsqu'un Français **binational** réside dans le pays dont il a l'autre nationalité, des restrictions à la protection consulaire française peuvent être imposées par les autorités locales.

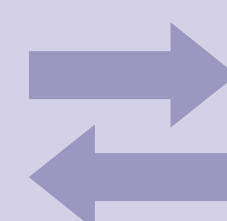
Ce que peut faire le consulat

- **En cas de perte ou de vol de documents** tels que le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, le consulat peut établir une déclaration de perte ou de vol (dans ce dernier cas sur présentation de celle établie par les autorités locales de police).
Il peut aussi, après vérification et sous conditions, vous délivrer soit un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France, soit un passeport temporaire, soit un nouveau passeport ordinaire. Attention, un délai incompressible est à prévoir pour la délivrance d'un nouveau passeport (vérifications sécuritaires à effectuer, fabrication et acheminement du passeport).
- **En cas de difficultés financières**, le consulat peut vous indiquer le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.
- **En cas de maladie**, le consulat pourra vous communiquer une liste de médecins francophones et d'établissements de santé. Dans tous les cas, les frais restent à votre charge. À noter que cette liste est strictement indicative et ne saurait engager la responsabilité du consulat.
- **En cas d'agression ou d'accident grave**, le consulat pourra prévenir votre famille et faciliter, le cas échéant, le contact avec la compagnie d'assistance rapatriement afin d'envisager les mesures à prendre : hospitalisation ou rapatriement (les frais engagés demeurant à votre charge, il est vivement conseillé de souscrire une assurance rapatriement).
- **En cas de décès**, le consulat s'assurera que la famille est informée sans retard et pourra faciliter la mise en relation avec la compagnie d'assistance pour un rapatriement de corps. Les frais de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle sont assumés soit par la famille, soit par l'organisme d'assurance du défunt.
(voir fiche n°4 « Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger ? »)
- **En cas de difficultés avec les autorités locales ou des particuliers, ou en cas de procédure judiciaire**, le consulat pourra vous fournir des adresses utiles (administrations locales, avocats francophones, interprètes, etc.). À noter que cette liste est strictement indicative et ne saurait engager la responsabilité du consulat.



Ce que ne peut pas faire le consulat

- **Vous rapatrier** aux frais de l'État.
- **Régler une amende**, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense engagée par vous.
- **Vous avancer de l'argent**, sans la mise en place préalable d'une garantie.
- **Vous délivrer un passeport dans la minute.**
- **Intervenir dans le cours de la justice** pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou poursuivi pour une infraction commise sur le territoire d'un pays d'accueil, ou vous informer sur l'avancement d'une procédure locale vous concernant.
- **Se substituer aux agences de voyages**, aux compagnies de transport, au système bancaire ou aux compagnies d'assurances.
- **Vous délivrer un permis de conduire.**



Ressources utiles



Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères



- **Rubrique « Conseils aux voyageurs »**

www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs

- **Rubrique « Services aux Français »**

www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais

- **Service Fil d'Ariane**

pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html

- **Rubrique « Je pars à l'étranger »**

www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/

- **Fiche « Je pars vivre à l'étranger »**

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2485>

- **Annuaire des ambassades et consulats français à l'étranger**

www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/organisation-et-annuaires/

Fiche n°3

Guide des victimes françaises à l'étranger

La prise en charge des soins

Cette fiche vous informe sur les conditions de prise en charge des soins médicaux et sur les procédures relatives au rapatriement



Sommaire

L'accès aux soins

p.3

La prise en charge des soins

p.4

- ☐ Lors d'un séjour dans un Etat membre de l'UE
- ☐ Lors d'un séjour dans un Etat non couvert par la CEAM

Assistance et rapatriement

p.6

Prise en charge médicale au retour en France

p.7

Ressources utiles

p.8

Fiche n°3

Guide des victimes françaises à l'étranger

L'accès aux soins

- Offre de soins variable suivant les pays
- Peut être facilité par le consulat, l'assureur ou parfois l'employeur dans le pays

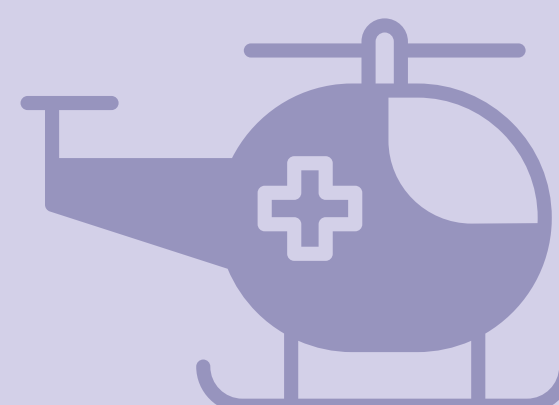


La prise en charge des soins

- Suivant le lieu, une prise en charge ou un remboursement des frais est possible sous certaines conditions et suivant le tarif en vigueur

L'assistance et le rapatriement

- Souscrire une garantie d'assistance permet une aide médicale et technique rapide et la prise en charge d'un éventuel rapatriement



L'accès aux soins

Dans l'urgence, la prise en charge par les **services de santé locaux** est en principe privilégiée, même si un rapatriement peut dans un second temps s'avérer nécessaire.

L'offre de soins est très variable d'un État à l'autre, et il n'est pas toujours possible d'avoir recours à des praticiens francophones.

En cas de maladie aiguë, d'agression ou d'accident grave, le consulat pourra faciliter votre accès aux soins locaux, notamment en vous dirigeant vers un **médecin agréé** ou par la mise à disposition d'une liste de notoriété médicale (*voir fiche n° 2 sur le rôle du consulat*).

L'activation par vos soins de votre **assurance**, puis la mise en œuvre d'une garantie d'assistance facilitera aussi votre accès rapide aux soins. Votre compagnie d'assurances pourra alors vous orienter (*voir ci-après Assistance et Rapatriement*).

Si vous êtes **expatrié** ou en **déplacement professionnel**, pensez à vérifier si votre **employeur** ne propose pas l'accès à un réseau spécifique d'offre de soins pour ses salariés.



Vous pouvez aussi vous renseigner sur les possibilités de **téléconsultation**, notamment pour une prise en charge médico-psychologique. Dans certaines situations d'urgences collectives, un **poste d'urgence médico-psychologique téléphonique** peut être activé pour assurer une première prise en charge individuelle par des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) dont le numéro d'appel sera communiqué par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La prise en charge des soins



En France, lorsqu'un accident entraîne un **préjudice corporel** et des **frais médicaux ou paramédicaux**, vous êtes pris en charge par le système de l'assurance maladie, dont l'intervention est éventuellement complétée par celle de votre mutuelle de santé. **Les prestations sociales du système français de sécurité sociale ne sont pas exportables à l'étranger**, et les possibilités de prise en charge de vos soins à l'étranger peuvent être extrêmement variables.

Lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, en Norvège, en Islande, au Royaume-Uni, en Suisse ou au Liechtenstein

Si vous êtes affilié auprès du régime de protection sociale française, vous pouvez alors bénéficier, sur la base de la **carte européenne d'assurance maladie (CEAM)**, d'une prise en charge pour les soins médicaux nécessaires survenus à l'occasion de ce séjour.

Attention, cette prise en charge exclut les cas où votre séjour avait justement pour but d'aller procéder à des soins, comme le tourisme lié à des opérations de chirurgie esthétique.

La CEAM ou, dans l'attente de son obtention, le certificat provisoire de remplacement, doit être **demandée**, autant que possible **avant votre voyage**, auprès de la caisse dont vous relevez pour l'assurance maladie.

La CEAM vous garantit un accès direct au prestataire de soins dans le pays de votre séjour. En vous adressant à un médecin du **service de santé local**, si un tel service existe dans le pays, ou à un médecin reconnu par les services d'assurance maladie, vous bénéficierez des mêmes conditions de prestations que les assurés du pays de séjour. Les formalités diffèrent cependant d'un pays à l'autre ainsi que, parfois, le taux de remboursement.

Selon le pays où vous séjournez, vous n'aurez pas besoin de faire l'avance des frais médicaux ou vous serez remboursé sur place par l'organisme de sécurité sociale du pays.

Si vous n'avez pas demandé le **remboursement de vos frais médicaux** durant votre séjour, vous pourrez présenter les factures et les justificatifs de paiement, accompagnés du **formulaire S 3125c**, à votre caisse d'affiliation **à votre retour en France** pour être pris en charge.

En cas de séjour dans un Etat non couvert par la CEAM

Hors d'Europe, vous pourrez vous faire rembourser par votre caisse d'assurance maladie pour les soins qui vous auront été dispensés sous certaines conditions.



Si vous partez dans un pays signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France

Vos frais médicaux (médicaments, consultations chez le médecin, séjour à l'hôpital, analyses, etc) peuvent être pris en charge sur place, selon les tarifs en vigueur dans le pays.

Pour savoir si vous entrez dans le champ d'application d'une convention et connaître ses modalités d'application, consultez votre caisse d'assurance maladie.

Leur liste figure sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : www.cleiss.fr

Si vous partez dans un pays non signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

Les caisses d'assurance maladie peuvent vous **rembourser forfaitairement certains soins inopinés** dont vous avez bénéficié (c'est-à-dire les soins imprévisibles et immédiatement nécessaires).

Pour cela, il faut :

- que vous ayez fait l'avance sur place de ces frais médicaux ;
- que vous justifiez des soins obtenus à l'étranger (feuilles de soins, factures, etc.).

Sachez néanmoins que le remboursement effectué par votre caisse ne pourra excéder le montant qui vous aurait été alloué si les soins avaient été dispensés en France.

Pour toute recherche d'information plus spécifique, consultez le site du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : www.cleiss.fr

Assistance et rapatriement



Il vous appartient de préparer votre séjour sur le plan financier et de souscrire, avant le départ, une assurance maladie spécifique aux résidents ou aux séjours à l'étranger ainsi qu'une assurance rapatriement sanitaire, voire de rapatriement de corps.

Lorsque vous avez un accident ou un problème de santé, votre **premier réflexe** ou celui de vos proches doit être **d'appeler votre compagnie d'assurances** et d'activer un dossier d'assistance.

En composant le numéro de téléphone de votre assistance, celle-ci organisera une aide médicale et technique rapide partout dans le monde, 24 h/24 et 7 j/7.

Attention : certains pays sont généralement exclus par les contrats d'assurance de même que certaines circonstances ou événement (zone de guerre, etc).

Si vous avez souscrit un **contrat d'assurance intégral**, vous êtes susceptible de bénéficier à ce titre de diverses prestations, notamment le remboursement des frais de prolongation de séjour à l'hôtel après une hospitalisation (dans une limite fixée par le contrat).



Avant tout règlement ou avance de frais, il est important de s'assurer que les assurances ont validé la prise en charge afin de pouvoir se faire rembourser ultérieurement. Dans certains cas, ce sont les assurances qui règlent directement les frais liés aux soins.



Dans le cas où vous auriez souscrit une **assurance rapatriement**, le rapatriement peut ne pas être systématique, notamment si les soins peuvent être apportés par les services médicaux du pays de séjour. Lorsque vous êtes blessé ou gravement malade, l'évacuation sanitaire peut ainsi être décidée par votre assureur si votre état de santé dépasse les capacités de soins des cliniques et hôpitaux locaux, et si les clauses de votre contrat, à la suite de l'appréciation de votre situation, le prévoient.

Prise en charge médicale à votre retour en France

À votre retour sur le territoire national, vous pouvez consulter un **professionnel de santé** en tant que de besoin.

Ce dernier vous orientera vers une **structure spécialisée** pour une prise en charge adaptée.



Ressources utiles



Pour plus d'informations sur **vos droits et démarches en Europe et à l'international**, consultez la page dédiée sur le site de l'Assurance maladie.

Pour obtenir **la carte européenne d'assurance maladie**, faites la demande sur le site de l'Assurance maladie : www.ameli.fr

En dehors de l'Union européenne, pour vous informer sur l'existence **d'un éventuel accord de sécurité sociale**, consultez le site : www.cleiss.fr

Pour obtenir le **remboursement des frais médicaux avancés durant le séjour**, remplissez le formulaire S 3125c disponible sur le site de l'Assurance maladie.

Pour plus d'informations sur les **troubles psychiques post-traumatiques** (aussi appelés psychotraumatismes), vous pouvez consulter le site du Centre national de ressources et de résilience (Cn2r) : www.cn2r.fr



Le Cn2r est le centre français de référence pour l'amélioration et la diffusion de connaissances sur les psychotraumatismes

Fiche n°4

Guide des victimes françaises à l'étranger

Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger ?

Cette fiche est destinée à faciliter vos démarches en vous informant sur les procédures à suivre en cas de décès de l'un de vos proches de nationalité française à l'étranger.



Sommaire

Premier réflexe

p.2

Vos démarches

p.3

- ☐ L'acte de décès
- ☐ Le rapatriement du corps ou des cendres
- ☐ Les effets personnels du défunt

Qui peut vous aider ?

p.6

Ressources utiles

p.7

Fiche n°4

Guide des victimes françaises à l'étranger



Démarches administratives

- Informer le **consulat français local** ou le **Centre de crise et de soutien du décès**
- Procéder aux démarches pour obtenir **l'acte de décès français**



Rapatriement

- Il s'agit de la **responsabilité de la famille**
- Le consulat peut **accompagner** la famille dans ses démarches

Premier réflexe

Déclarer le décès de votre proche au **Centre de crise et de soutien** du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à Paris ou au consulat français compétent pour le lieu où est survenu le décès.

Le consulat est en lien avec la police locale, qui recueille les renseignements sur le défunt et les circonstances de son décès



Vos démarches

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Vous êtes en voyage à l'étranger avec un membre de votre famille ou un ami quand celui-ci décède ;
- un membre de votre famille décède à l'étranger, et aucun proche ne se trouve à ses côtés ; vous apprenez le décès d'un proche par une agence de voyages, les médias, un ami...

L'acte de décès



Les formalités à accomplir pour son obtention diffèrent selon la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- **Si le corps de votre proche a été retrouvé et identifié**

Les **autorités locales** établissent un **certificat de décès dans la langue du pays**, le consulat se chargera de le transcrire à l'état civil français **sous réserve que le décès ait été dûment constaté et que la nationalité française de la personne décédée ait été établie**. La mention du décès sera ensuite portée en marge de l'acte de naissance français.

Plusieurs copies intégrales de l'acte de décès pourront vous être transmises.

Elles vous permettront d'effectuer un certain nombre de démarches en France (succession, pension de retraite ou salaire, banque, impôts, prestations sociales, etc).

- **S'il y a des difficultés pour identifier le corps de votre proche**

L'annonce officielle du décès ainsi que la remise du corps à la famille exigent que l'identité du défunt **soit établie avec certitude**. Selon les circonstances de l'accident, il arrive fréquemment que les procédures d'identification durent plusieurs semaines.

Dans le cadre de la procédure d'identification, **il est parfois demandé à la famille sa contribution pour fournir des éléments de comparaison**, notamment ADN, ou dentaires, et des informations sur les particularités physiques du proche. C'est seulement au terme du processus d'identification que l'acte de décès peut être établi par le consulat.

- **Si le corps de votre proche n'est pas retrouvé ou si les conditions de disparition de votre proche laissent présumer du décès**

Le consulat français pourra établir un **procès-verbal** rappelant les éléments portés à sa connaissance relatifs à la disparition de votre proche dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger.

Ces éléments pourront vous servir à solliciter un **jugement déclaratif de décès** auprès du tribunal judiciaire du dernier domicile de la victime. Ce jugement déclaratif de décès sera ensuite transcrit en un acte de décès.

Le rapatriement du corps ou des cendres



Le consulat français demeure en contact étroit avec les proches du défunt et avec les pompes funèbres **pendant toute la procédure**. Dans ce cadre, il :

- Invite la famille à **vérifier l'existence d'une assurance** contractée par le défunt et qui prendrait à sa charge les frais d'obsèques et/ou de rapatriement. À défaut d'assurance, tous les frais seront supportés par la famille ;
- Recueille les **volontés de la famille** : inhumation ou crémation sur place, rapatriement de la dépouille mortelle ou des cendres en France ;
- Invite la famille à **mandater les pompes funèbres**. Lorsque les funérailles sont organisées dans le pays de décès et qu'aucun membre de la famille n'est présent, le consulat se charge d'obtenir le permis d'inhumer ou de crémation.

Fiche n°4

Guide des victimes françaises à l'étranger

Pour une inhumation ou une crémation en France, il vous appartiendra d'accomplir au préalable toutes les formalités liées aux obsèques auprès de la mairie du lieu d'inhumation ou de crémation pour que l'autorité consulaire puisse délivrer l'autorisation de transport du corps.



Dans l'hypothèse d'une procédure pénale diligentée en France, le permis d'inhumer est délivré par le magistrat en charge des investigations en lieu et place de la mairie compétente.



Il convient de noter que le cercueil est scellé par l'autorité consulaire et ne peut pas être rouvert à son arrivée en France.

En cas de crémation, une demande peut être faite à la mairie du lieu de crémation, en vue du **transfert du corps** vers un cercueil adapté. La demande est formulée par la personne ayant qualité pour organiser les funérailles, par écrit et transmise par tout moyen.

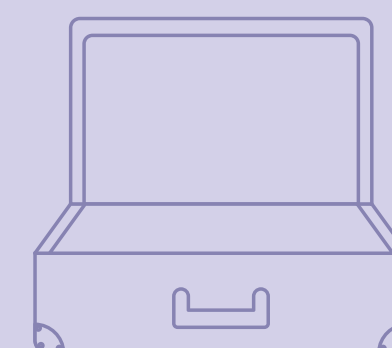


Cette autorisation est établie **sans frais** et peut être **adressée par voie dématérialisée**.

Elle ne permet pas de revoir le corps du défunt.

Le silence du maire au bout d'un délai de six jours à compter de la réception de la demande **vaut décision de refus**.

Les effets personnels du défunt



Il convient de bien étudier les termes de **l'assurance** qui a été proposée à votre proche.

Plusieurs assurances (carte de paiement, par exemple carte bleue, assurance spécifique) peuvent être actionnées. Le plus souvent, l'assurance prend en charge le rapatriement des bagages du défunt.

Dans la négative, cette charge **incombe exclusivement à la famille**.

Les passeports, cartes d'identité, permis de conduire et carte Vitale sont la propriété de l'État : ils doivent être restitués au consulat et ne peuvent être remis à la famille.

Qui peut vous aider ?



L'accompagnement administratif et consulaire

L'accompagnement administratif et consulaire des familles : vous pouvez contacter le **Centre de crise et de soutien** du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui communiquera directement avec le consulat concerné et assurera un suivi régulier personnalisé avec vous :

- **Par téléphone :**
01 53 59 11 00 (24 h/24, 7 j/7)



- **Par e-mail:**
alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr



L'accompagnement psychologique et juridique

Le décès violent ou suspect d'un proche à l'étranger, et les formalités à accomplir sont autant d'épreuves à affronter pour les familles, qui peuvent solliciter **l'accompagnement d'une association**.

Vous pouvez vous adresser à l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile ou à la fédération nationale France Victimes pour obtenir gratuitement une orientation et/ou un **soutien psychologique et juridique**.

Un **avocat** peut également vous apporter des **conseils juridiques** et vous assister ou vous représenter dans certaines démarches.



Fiche n°4

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles



Le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

01 53 59 11 00 (24 h/24, 7 j/7)
alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr



Le Service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Pour demander une copie de l'acte de décès

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Service central d'état civil,
11 rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9

Depuis la France : **01 41 86 42 47**

Depuis l'étranger : **00 33 1 41 86 42 47**

Faire la démarche en ligne

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes :

Joignable 7 j/7, de 9 h à 20 h

Depuis la France : **116 006** (appel non surtaxé)

Depuis l'étranger : **00 33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr



Pour votre information :

Les **associations d'aide aux victimes** sont des organisations qui assurent une écoute, une information et une orientation de toutes les personnes victimes ou de leurs proches. Les professionnels (juristes, psychologues ou assistants sociaux) qui y travaillent, proposent une écoute privilégiée, gratuite, neutre et confidentielle pour identifier les difficultés des victimes et les aider dans leurs démarches, telles que l'information sur leurs droits, l'accompagnement dans leurs démarches psychosociales et administratives, l'orientation vers les services spécialisés. Les associations d'aide aux victimes sont agréées et subventionnées par l'Etat.

Les **associations de victimes** sont des entités créées par des personnes victimes ou leurs proches. Elles jouent un rôle d'écoute et de soutien, portent leur parole auprès des pouvoirs publics et peuvent se constituer partie civile.

Ressources utiles

Site du ministère de la Justice :



Pour trouver l'association d'aide aux victimes la plus proche de chez vous : [Annuaire](#)

Fédération France Victimes :



La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter **aide et soutien** aux victimes d'infractions. Leur service est accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger.

Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris

: **01 41 83 42 00** (7 J/7, de 9 h à 19 h)

victimes@france-victimes.fr

www.france-victimes.fr

Avocats



Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr.

Que faire si vous êtes victime d'une agression à l'étranger ?

Une agression est un acte de violence qui porte atteinte à votre intégrité physique ou psychologique, allant des menaces verbales aux violences physiques graves.

Dès votre mise en sécurité, il est primordial d'accomplir rapidement des démarches afin de ne pas perdre les preuves de cette agression.



Sommaire

Premiers réflexes

p.3

Vos démarches

p.4

- ☐ Le dépôt de plainte
 - ☐ Déposer plainte sur place
 - ☐ Déposer plainte en France
- ☐ Les constatations médicales
- ☐ L'accès aux soins
- ☐ La prise en charge des frais médicaux
- ☐ L'assistance et le rapatriement

Qui peut vous aider ?

p.8

Ressources utiles

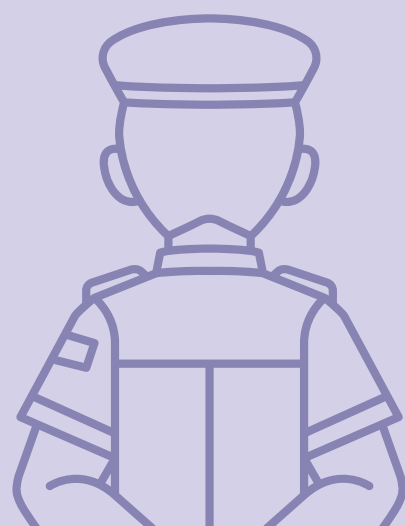
p.9

Fiche n°5

Guide des victimes françaises à l'étranger

Constatations médicales

- Faire établir tout certificat et attestation médicale utile (description de blessures y compris psychologiques, incapacité de travail...)



Plainte

- Déposer plainte
- Obtenir une copie de la plainte ou du rapport de police
- Aviser le consulat ou l'ambassade

Justificatifs

- Conserver tous les documents relatifs aux pertes occasionnées (devis, factures...)



Premiers réflexes



Mettez vous en sécurité.

Consultez rapidement un médecin local ou rendez vous aux urgences hospitalières.

L'examen médical servira à étayer une plainte.

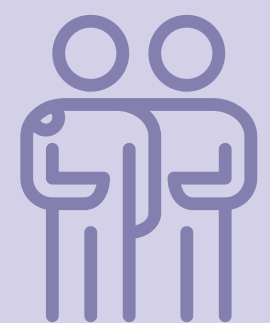
Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, il pourra vous être prescrit un traitement préventif.

(Voir la fiche n°7 sur les violences sexistes et sexuelles)



Rapprochez vous du consulat ou de l'ambassade de France susceptible de vous aider dans vos premières démarches, notamment afin de vous communiquer les coordonnées d'un médecin local francophone.

Informez et rassurez vos proches.



Ouvrez (ou faites ouvrir) un dossier d'assistance auprès de votre assurance rapatriement.

Consultez, si vous en ressentez le besoin, un psychologue localement ou en lien avec votre société d'assistance.



Vos démarches

Le dépôt de plainte

*Demandez toujours une copie de votre plainte et conservez-la avec tous vos justificatifs.
Pour obtenir plus d'informations sur le dépôt de plainte, n'hésitez pas à consulter la
[page dédiée](#) sur [justice.fr](#).*

Sur place (à l'étranger)

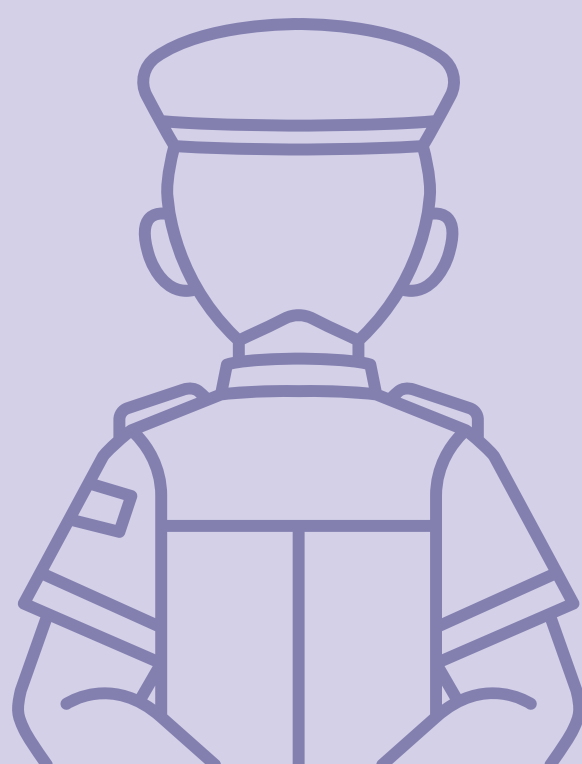


Il est fortement conseillé de **ne pas attendre votre retour en France** et de déposer une plainte auprès des services de police du lieu où vous vous trouvez. Les autorités locales pourront démarrer rapidement une enquête visant à identifier l'auteur des faits.

Il est important d'obtenir une **copie de votre plainte** qui comprendra généralement la qualification pénale retenue par les autorités locales.

Il est également conseillé de **signaler votre plainte au consulat** qui pourra vous aider dans les premières démarches.

L'étendue de vos droits dépend du droit du pays où les faits ont été commis, notamment l'accès à l'information sur l'évolution de la procédure.



Fiche n°5

Guide des victimes françaises à l'étranger

En France



Vous pouvez également déposer plainte en France lorsque les faits dont vous avez été victime sont considérés comme des crimes ou des délits par la loi française.

Si vous avez été victime d'un crime ou d'un délit :

- Vous ou vos ayants droit pouvez **déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie** de votre domicile. À la fin de votre audition par la police ou la gendarmerie, vous recevrez un récépissé et une copie de votre plainte si vous la demandez. La procédure sera adressée au procureur de la République territorialement compétent, qui appréciera la suite à lui donner.

- Vous pouvez également **saisir directement le procureur de la République** de votre lieu de résidence par courrier en lui décrivant les faits.

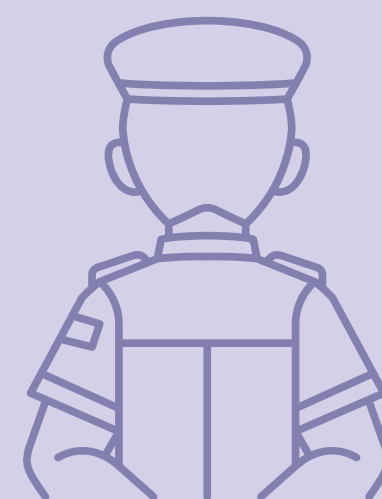
Un avocat peut vous conseiller et le cas échéant rédiger la plainte.

Pour vous aider :

- Trouvez le commissariat ou la gendarmerie la plus proche en consultant le [site internet](#) du ministère de l'Intérieur.
- Consultez le [modèle de lettre](#) permettant de saisir le procureur de la République.

À noter :

Chaque État étant souverain, les investigations demandées par les enquêteurs et les juridictions français dépendent de la **coopération judiciaire** avec le pays concerné et de ses propres règles de droit.



ATTENTION

Il convient de différencier les termes « *porter plainte* » et « *déposer une main courante* » qui entraîne des conséquences différentes. La main courante ne vise pas à lancer des poursuites contre l'auteur des faits contrairement à un dépôt de plainte.

En effet, lors du dépôt d'une main courante les faits sont simplement consignés et pourront être utilisés ultérieurement si une procédure est engagée. Si vous portez plainte (contre une personne précise ou contre X), une procédure est immédiatement engagée entraînant une enquête de police ou une décision du procureur.

Pour plus d'informations sur la procédure, consultez la fiche n°1 sur les démarches judiciaires.

Les constatations médicales

Il est important que vous **consultiez rapidement un médecin local**, au besoin en vous rendant aux urgences hospitalières. Vous recevrez non seulement les soins nécessaires à votre état, mais vous pourrez également obtenir un **certificat médical** décrivant vos blessures et votre éventuel traumatisme. Ce document pourra servir à appuyer une plainte.

L'accès aux soins

L'offre de soins est très variable d'un État à l'autre, et il n'est pas toujours possible d'avoir recours à des praticiens francophones.

L'ouverture rapide d'un **dossier auprès de votre compagnie d'assurance** vous facilitera l'accès aux soins. Si vous êtes expatrié ou en déplacement professionnel, pensez à vérifier si **votre employeur** ne propose pas l'accès à un réseau spécifique d'offre de soins pour ses salariés.



La prise en charge des frais médicaux

Les prestations du système français de sécurité sociale ne sont pas les mêmes à l'étranger, et les **possibilités de prise en charge de vos soins à l'étranger peuvent être variables** d'un État à un autre.

Dans certains États, notamment ceux **membres de l'Union européenne**, si vous êtes affilié auprès du régime de protection sociale français, vous pourrez bénéficier, sur la base de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM), d'une prise en charge des soins médicaux effectués à l'étranger.

Hors de l'Union européenne, vous pourrez vous faire rembourser par votre caisse d'assurance maladie les soins qui vous auront été dispensés sous certaines conditions, notamment dans les pays signataires d'une convention de sécurité sociale avec la France.

Pour plus d'informations sur la prise en charge des frais médicaux, consultez la fiche n° 3.

L'assistance et le rapatriement

Lorsque vous avez subi une agression, et après avoir fait l'objet des soins et mesures de protection nécessaires, vous devez rapidement **contacter le numéro de téléphone fourni par votre contrat d'assistance**. Si votre état le nécessite, celle-ci organise alors une aide médicale et technique rapide partout dans le monde, 24 h/24 et 7 j/7.



En fonction du contrat d'assurance souscrit, vous êtes susceptible de bénéficier de prestations d'assistance, telles que :

- Une **avance sur les frais de soins** et sur les dépenses pharmaceutiques ;
- Une **mise à disposition d'un billet aller-retour pour un membre de la famille** pour se rendre au chevet de la victime ;
- Un **rapatriement sanitaire** ;
- Le **remboursement des frais de prolongation de séjour à l'hôtel** après une hospitalisation (dans une limite fixée par le contrat) ;
- Les **frais des recherches** effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours ;
- Une **avance en cas de vol ou de perte** de tous moyens de paiement ;
- L'**assistance juridique** à l'étranger.

Avant tout règlement ou avance de frais médicaux, il est donc important de s'assurer que les assurances ont validé la prise en charge afin de pouvoir se faire rembourser.

Pour plus d'informations sur l'assistance en cas d'agressions et de violences sexuelles, consultez la fiche n° 7 spécifique à ce sujet.

Qui peut vous aider ?



Le consulat ou l'ambassade est susceptible de vous aider dans vos premières démarches, et notamment de vous communiquer les coordonnées d'un médecin francophone.



Vous pouvez vous adresser à une **association d'aide aux victimes** pour obtenir gratuitement une orientation et/ou un soutien psychologique et juridique, en contactant le 116 006.



Un **avocat** peut vous conseiller, rédiger la plainte et vous assister dans la procédure.

Ressources utiles



Sur le dépôt de plainte



- Afin de contacter une **brigade de gendarmerie** ou un **commissariat de police**, rendez-vous sur le site du ministère de l'Intérieur, dans la rubrique "**Trouver mon point d'accueil**".
- Pour trouver le **tribunal** de votre domicile afin de saisir directement le procureur de la République, rendez-vous sur le site du ministère de la justice, dans la "**Liste des juridictions compétentes pour une commune**".

Santé



- Pour obtenir la **carte européenne d'assurance maladie**, consultez le site de l'Assurance Maladie.
- Pour vous informer sur la **protection sociale à l'international**, rendez vous sur le site du **Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Pour vous accompagner à votre retour en France



L'aide aux victimes consiste en un accompagnement global, pluridisciplinaire (juridique, social, administratif, psychologique) et gratuit, par des professionnels. Pour en bénéficier :

- **Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes :**

Joignable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006**

Depuis l'étranger et les Outre mer : **00 33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr

- Pour trouver l'association d'aide aux victimes la plus proche de chez vous, consultez **l'annuaire des associations d'aide aux victimes** du ministère de la Justice.

Ressources utiles

France Victimes



La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter **aide et soutien** aux victimes d'infractions. Leur service est **accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger**.

Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris

01 41 83 42 00 (7 J/7, de 9 h à 19 h, heure française)

victimes@france-victimes.fr

www.france-victimes.fr

Avocats



Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : **www.avocat.fr**

Fiche n°6-1

*Guide des victimes françaises à
l'étranger*

Suis-je victime de violences au sein du couple ou intrafamiliales à l'étranger ?

Cette fiche s'adresse aux ressortissants et ressortissantes français vivant à l'étranger et victimes de violences au sein du couple ou intrafamiliales. Elle présente des éléments permettant d'indiquer l'existence possible de violences dans un cadre familial ou conjugal.



Sommaire

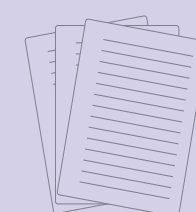
Identifier une situation de violences :
les différents types de violences p.2

Comment reconnaître que l'on est
victime ? p.4

Identifier une situation de violences : les différents types de violences

Les violences au sein du couple ou intrafamiliales ne se limitent pas aux agressions physiques. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- **Violences verbales** : injures, cris, menaces.
- **Violences matérielles** : briser, lancer des objets, dégrader du matériel.
- **Violences physiques** : bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, séquestration de la victime, de ses enfants ou des animaux domestiques, privation de soins.
- **Violences psychologiques** : intimidation, humiliation, dévalorisation, chantage, interdiction de fréquenter des amis et/ou de la famille, harcèlement.
- **Violences économiques** : interdiction de travailler, contrôle des dépenses et/ou des moyens de paiement, confiscation du salaire, privation d'accès aux comptes bancaires.
- **Violences sexuelles** : harcèlement sexuel, agression sexuelle, viol, pratiques imposées (y compris refus d'utiliser un préservatif), pornodivulgateur, humiliations sexuelles, contraception imposée ou interdite, administration induite d'une substance chimique.
- **Violences administratives** : confiscation de papiers d'identité ou de documents administratifs, de santé, de diplôme, contrôle des démarches légales et administratives.



• **Cyberviolences** : cyber-contrôle, cyberharcèlement, cybersurveillance, etc. Elles visent l'utilisation, par les agresseurs, des outils numériques comme moyens faciles et instantanés pour davantage surveiller, contrôler et humilier la victime. Ces violences renforcent des violences déjà existantes, notamment au moment d'une séparation lorsque l'agresseur cherche à maintenir le contrôle à distance, y compris au travers des enfants

Toutes ces violences, de formes multiples, peuvent coexister

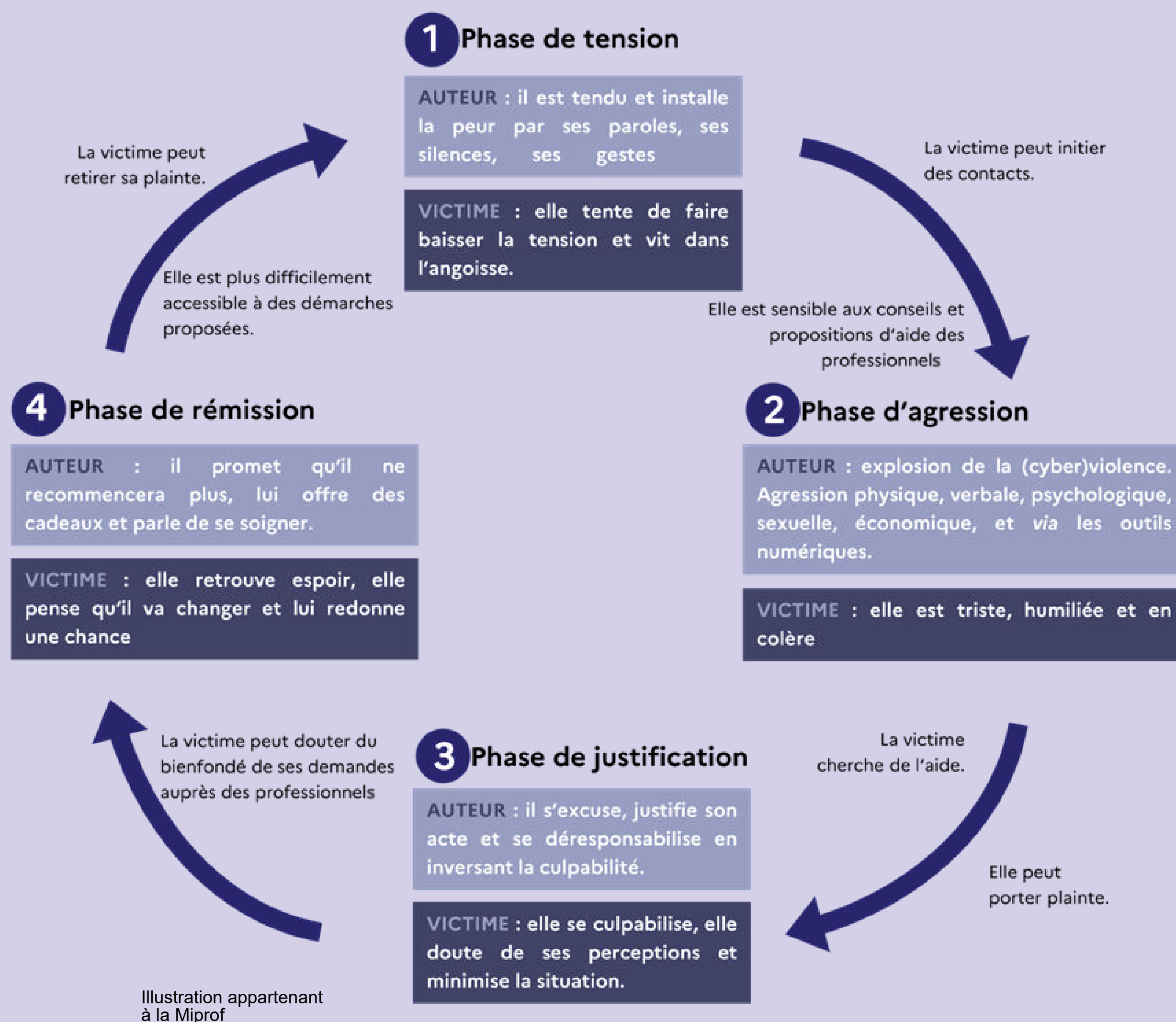
Fiche n°6-1

Guide des victimes françaises à l'étranger

Les violences dans le couple se manifestent par cycles, pouvant ainsi redonner à la victime l'illusion d'un espoir.

Ces cycles, mis en place et orchestrés par l'agresseur, lui permettent d'instaurer et de maintenir sa domination sur son ou sa partenaire, y compris à distance au travers des outils numériques. Ces différentes phases participent à créer **une situation d'emprise sur la victime**.

Dans une relation conjugale marquée par la violence, les cycles se répètent et s'accroissent avec le temps : la phase de rémission disparaît (l'auteur ne s'excuse plus car la victime est sous emprise) puis seules les phases de tension et d'agression subsistent. **La victime est alors en très grand danger.**



Lorsque des violences ont lieu dans un cadre conjugal, les **enfants** sont TOUJOURS des co-victimes de ces violences, avec des conséquences traumatiques sur le long terme.

Fiche n°6-1

Guide des victimes françaises à l'étranger

Importance de distinguer conflit et violence



Le conflit peut survenir dans tout type de relation, notamment familiale ou conjugale. Il cristallise une opposition ou un désaccord sur un objet particulier, mais les personnes se trouvent sur un même plan d'égalité, dans une relation symétrique et sont en capacité l'une et l'autre d'exprimer et de faire valoir leur point de vue.

La violence met quant à elle toujours en jeu un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'agresseur sur sa victime.

Comment reconnaître que l'on est victime ?

Vous êtes peut-être victime de violences si vous éprouvez :



Une **peur constante de la réaction** de votre partenaire ou d'un proche.

Un **isolement** croissant de votre famille et de vos amis.

Une **perte de confiance en vous**, un sentiment d'infériorité ou de culpabilité.

Un **épuisement psychologique** résultant de micro-régulations de vos actes du quotidien (appels téléphoniques, sorties, repas, vêtements, dépenses) par votre partenaire ou proche

La **sensation d'une emprise de votre agresseur** qui vous rend dépendant(e) pour tous les aspects de votre vie.



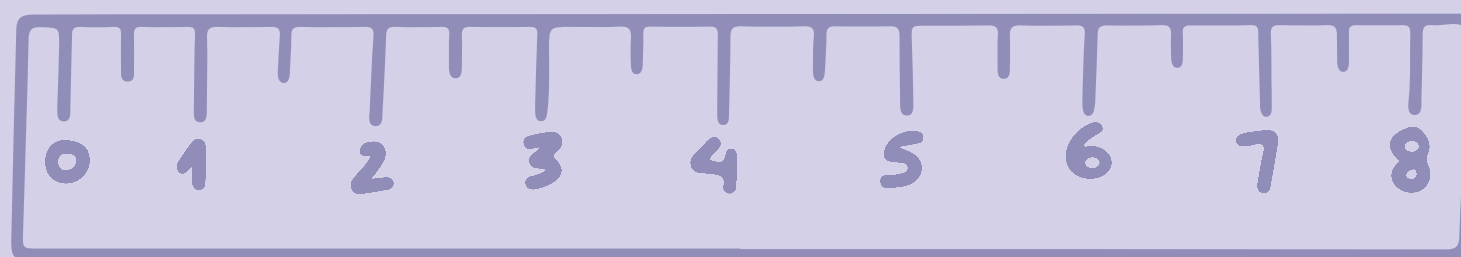
Dans tous les cas, l'exposition à la violence crée chez la victime une situation de **stress post-traumatique**. Les conséquences en termes de psychotrauma et de troubles associés nécessitent une prise en charge adaptée par un professionnel de santé.

Fiche n°6-1

Guide des victimes françaises à l'étranger

Outil d'auto-évaluation : Le violentomètre peut vous aider à évaluer si votre relation est basée sur le respect mutuel ou si elle comporte des comportements violents. Présenté sous forme de règle graduée, il propose 23 situations types, classées par couleur :

- **Vert** : la relation est égalitaire et basée sur le consentement.
- **Jaune/Orange** : des signes de violence existent et illustrent une situation de danger.
- **Rouge** : la relation est violente et dangereuse, il est crucial de vous protéger et de demander de l'aide.



→ Cliquez [ici](#) pour accéder au violentomètre

Le violentomètre est un outil d'aide à la compréhension de la situation conjugale vécue ; il est toutefois important de préciser que les violences ne sont pas nécessairement graduées et que des violences graves peuvent survenir brutalement et immédiatement.

Il est important de rappeler que toute relation où l'un des partenaires domine, contrôle ou terrorise l'autre constitue une violence et est punie par la loi française.

Que faire si vous êtes victime de violences au sein du couple ou intrafamiliales à l'étranger ?

Cette fiche s'adresse aux ressortissants et ressortissantes français vivant à l'étranger et victimes de violences au sein du couple ou intrafamiliales. Elle précise les démarches à entreprendre, les interlocuteurs à contacter et les ressources disponibles, en France comme à l'étranger.



Sommaire

En cas d'urgence

p.2

La plateforme PNAV

p.3

Vos démarches

p.4

- ☐ Contacter le consulat
- ☐ Déposer plainte auprès des autorités locales
- ☐ Déposer plainte en France

Ressources utiles

p.7

En cas d'urgence



- Contactez les numéros d'urgence locaux (police, services médicaux).



- En cas de violences (de tout type : physique, psychologique, sexuelle, etc.), prenez rendez-vous dans un centre médical pour faire constater les blessures ou les conséquences psychotraumatiques, faire procéder aux prélèvements nécessaires, et prendre des photographies des blessures.



- Utilisez les dispositifs d'alerte disponibles (SMS d'urgence, application mobile, centres d'accueil...).

La plateforme PNAV

La **plateforme numérique d'accompagnement des victimes** permet d'échanger à distance, de manière confidentielle, avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés et situés en France.

Le **tchat sécurisé** est **accessible gratuitement par internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, de partout dans le monde.

Victimes, témoins, entourage peuvent ainsi échanger par tchat en direct avec des policiers ou gendarmes, qui les aideront et les orienteront dans leurs démarches.

Le tchat peut être quitté à tout moment, rapidement et **l'historique de discussion sera effacé**.

Pour plus d'informations :

- ✓ Le portail Ma sécurité de la police et de la gendarmerie nationales.
- ✓ La Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de la gendarmerie.



Vos démarches

Contactez le consulat



Le consulat est à votre disposition pour :

- vous **conseiller** et vous **orienter** vers des **structures spécialisées locales** (accompagnement juridique, social, médical), des référents spécialement formés aux violences sexistes et sexuelles y seront à votre écoute,
- vous **accompagner** dans certaines **démarches administratives**,
- faciliter un éventuel **retour en France**, en lien avec les services compétents.

Une permanence consulaire est joignable en dehors des heures d'ouverture.

Un formulaire de contact est disponible sur le site de l'ambassade de France.

Les coordonnées actualisées sont accessibles sur le site internet de votre ambassade.

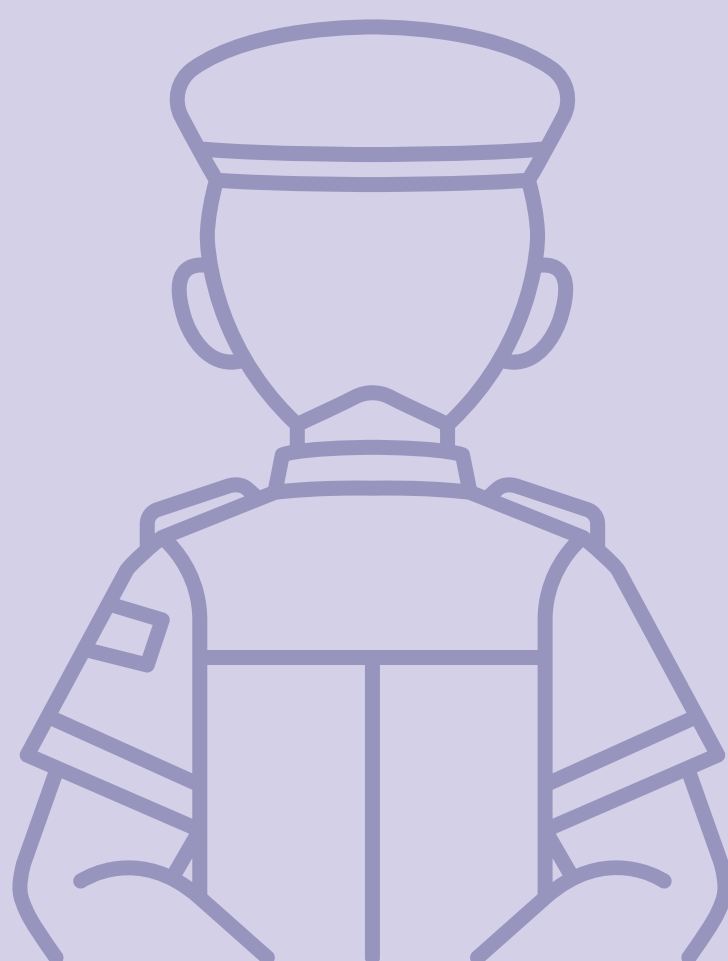
Pour trouver l'ambassade ou le consulat le plus proche de vous, consultez [l'annuaire des ambassades et consulats](#) sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Déposer plainte auprès des autorités locales

Il est essentiel d'informer les autorités locales de votre situation afin qu'une protection puisse être mise en place et que toutes les investigations nécessaires soient diligentées. Il est donc important de **déposer plainte auprès des services de police du lieu où vous vous trouvez**, et de **conserver une copie de votre plainte**.

Les **ambassades et consulats de France** à l'étranger sont là pour vous accompagner en vous informant sur :

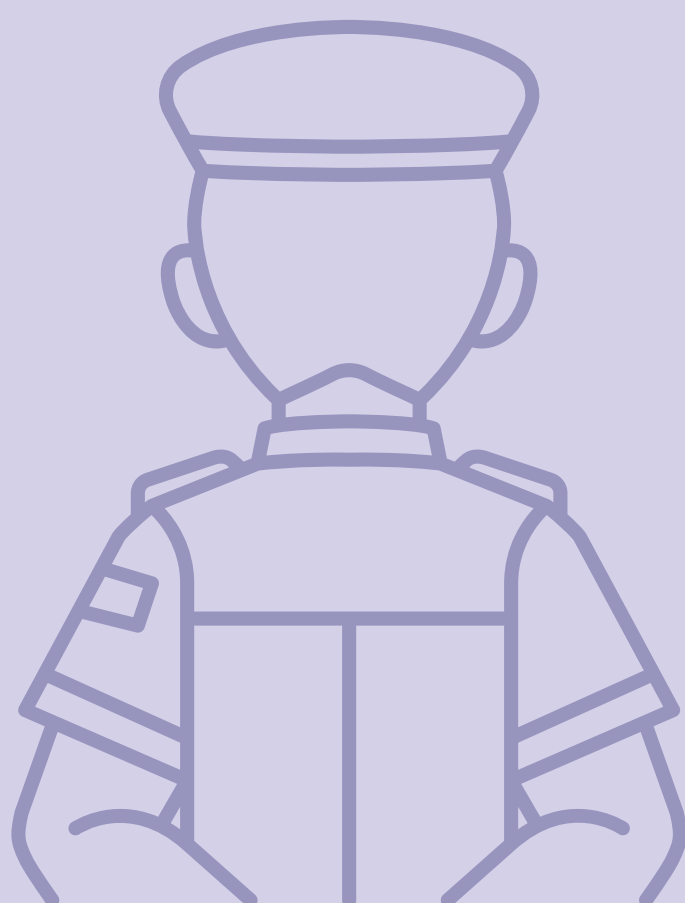
- les modalités locales de dépôt de plainte (en personne, en ligne, par téléphone),
- les documents requis (certificat médical, témoignages).



Déposer plainte en France

Depuis la France

Que vous soyez de passage ou y résidiez, vous pouvez déposer plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie.



Depuis l'étranger

- Si vous résidez en France ou que l'auteur des violences y réside, vous pouvez saisir directement le procureur de la République du tribunal de votre ou son lieu de résidence par courrier.

- Si vous résidez à l'étranger et que l'auteur des violences y réside également, vous pouvez saisir le procureur de la République de Paris par courrier.

Pour trouver le tribunal auquel vous adresser, consultez l'annuaire dédié.

Cliquez [ici](#) pour remplir le modèle de lettre pour porter plainte auprès du procureur de la République

Plus d'informations sur le dépôt de plainte : [Service-public.fr](https://service-public.fr) - [Comment porter plainte](#)

Informations sur les délais de prescription : [Service-public.fr](https://service-public.fr) - [Délais de prescription](#)

En France, les victimes de violences au sein du couple peuvent aussi bénéficier d'autres dispositifs de protection. Plus d'informations sur : [Service-public.fr](https://service-public.fr) - [Violences conjugales](#)

Ressources utiles



arretonslesviolences.gouv.fr



Le site "Arrêtons les violences" est le guichet unique de l'Etat pour informer, accompagner et orienter les femmes victimes de violences, leur entourage, les témoins et les professionnels. Il propose notamment un accès au tchat sécurisé de signalement, hébergé sur la plateforme PNAV, permettant aux victimes, 24h/24 et 7j/7, de contacter, directement des policiers ou gendarmes formés aux violences sexistes et sexuelles. Ce site met également à disposition des kits de sensibilisation, des guides et des informations sur les dispositifs de protection et d'assistance existants.

Sur ce site se trouve aussi un annuaire des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

⚠ En France, contactez une association spécialisée de soutien aux femmes victimes de violences

Si la victime prévoit un retour en France ou souhaite obtenir un soutien à distance, il est recommandé de contacter une association spécialisée et/ou agréée par le ministère de la Justice.

Ces associations respectent des critères stricts de confidentialité et de formation des intervenants. Elles sont spécialisées dans l'accompagnement juridique, social et psychologique des victimes.

La liste des associations nationales soutenues par l'Etat est disponible sur : arretonslesviolences.gouv.fr

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes

Joignable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006**

Depuis l'étranger et les Outre-mer : **00 33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr



Ressources utiles

Dispositif français accessible depuis l'étranger ou lors d'un passage en France

France-victimes.fr



France Victimes est une fédération regroupant 130 **associations d'aide aux victimes**. Elle propose une **assistance juridique et psychologique gratuite**, ainsi qu'un **accompagnement dans les démarches judiciaires et sociales**. Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions. Leur service est **accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger**.

27 av. Parmentier, 75011 Paris

01 41 83 42 00 (7 J/7, de 9 h à 19 h)

victimes@france-victimes.fr

France Victimes soutient aussi la plateforme sécurisée *Mémo de vie*, permettant aux victimes de conserver des preuves de violences en toute sécurité et confidentialité.

⚠ Dans les cas où la victime envisage de rentrer en France, France Victimes travaille avec la plateforme SAVE YOU (voir ci-dessous). France Victimes prend le relais de l'assistance portée par SAVE YOU à l'étranger afin de garantir une continuité de l'aide aux victimes au moment du départ et une fois en France.

SAVE YOU



SAVE YOU est une plateforme dédiée aux **familles françaises établies hors de France**, victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Composée d'écouterntes bénévoles formées à l'écoute active (psychologues, psychiatres, assistantes sociales, etc.), SAVE YOU soutient les victimes et les oriente vers des professionnels et des organismes adaptés. Elle aide les victimes à sortir de leur situation d'isolement et leur rappelle leur droit à la considération et à la reconnaissance de leur statut.

SAVE YOU est partenaire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Accessible en toute confidentialité, gratuitement et partout dans le monde par courriel :

saveyou@jointhesorority.com

OU via le formulaire de contact sur le **page SAVE YOU**

Ressources utiles

Dispositif français accessible uniquement depuis la France

solidaritefemmes.org



Solidarité Femmes regroupe 81 associations locales spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Elles offrent une écoute téléphonique gratuite via le 3919, un hébergement sécurisé et un accompagnement social et juridique. Ce réseau travaille avec les pouvoirs publics pour améliorer la prise en charge des victimes.

Appel anonyme et gratuit depuis la France (hexagone et outre-mer) 24h/24 et 7j/7 : **3919**

⚠ Ces dispositifs ne remplacent pas une intervention locale immédiate mais permettent de recueillir des informations et, le cas échéant, d'organiser une prise en charge en France.

Applications et outils numériques pour les victimes de violences

Ces quatre applications lauréates de l'appel à projet « Promotion des applications visant à prévenir et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles » offrent aux victimes des solutions sécurisées pour signaler une situation de danger, alerter des contacts de confiance, conserver des preuves ou accéder à un accompagnement spécialisé.

Mémo de Vie

App-Elles

UMAY

Ti3rs

⚠ Ces outils ne remplacent pas une prise en charge par les services spécialisés, mais peuvent aider les victimes à mieux gérer leur situation et à renforcer leur sécurité.

Avocats



L'avocat vous conseille sur les démarches à réaliser pour faire valoir vos droits et sur les procédures à engager. Il vous assiste ou vous représente à toutes les étapes de la procédure. Il peut, par exemple, vous conseiller sur la procédure d'ordonnance de protection et rédiger la requête pour saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public des informations sur le rôle d'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr.

Pour vous informer sur **l'aide juridictionnelle** : [Portail internet](#)

Que faire si vous êtes victime de violences sexistes et sexuelles à l'étranger ?

Cette fiche s'adresse aux ressortissants et ressortissantes français vivant à l'étranger et victimes de violences à caractère sexiste ou sexuel. Elle précise les démarches à entreprendre, les interlocuteurs à contacter et les ressources disponibles, en France comme à l'étranger.



Sommaire

Suis-je victime de violences ? p.2

En cas d'urgence p.3

Vos démarches p.4

- ☐ Le dépôt de plainte
- ☐ La plateforme PNAV
- ☐ Les constatations médicales
- ☐ L'assistance et le rapatriement
- ☐ Demander de l'aide au consulat

Ressources utiles p.9

Suis-je victime de violences ?

Identifier une situation de violences : les violences sexistes et sexuelles



- Les **violences sexuelles** désignent les **agressions sexuelles et les viols**, qui sont des **actes commis sans le consentement de la victime avec violence, contrainte, menace ou surprise**.

Les **mutilations sexuelles** sont également des violences sexuelles. **D'autres agissements interdits** peuvent avoir une connotation sexuelle, tels que le chantage, le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle, la corruption de mineur, le délit de sextorsion, la diffusion d'images sexuelles sans l'accord de la personne, la détention, l'enregistrement ou transmission d'images pédopornographiques ou encore le voyeurisme (c'est-à-dire l'atteinte à l'intimité d'une personne).

- Le **sexisme** est davantage **un propos ou un comportement** qui vise la personne en raison de son sexe ou de son genre sur la base de stéréotypes. La loi réprime donc un certain nombre de ces comportements discriminants qui **portent atteinte à la dignité, à la santé et à l'intégrité des personnes qui en sont victimes**.

Les violences sexistes peuvent être **psychologiques**, et même **économiques** ou **sociales** si une personne est contrôlée ou isolée en raison de son sexe ou de son genre. Il peut aussi s'agir de faits commis via les réseaux sociaux, de cyberviolences (cyber-contrôle, cyber-harcèlement, cyber-surveillance, etc.).

⚠ En France, la majorité des violences sexistes et sexuelles ont lieu au sein du **couple** ou par des **proches**. En 2022, 61% des personnes victimes de violences sexuelles déclaraient connaître l'agresseur. 28% déclaraient que le conjoint ou l'ex-conjoint était l'auteur des faits.[1]

[1] Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2023 - Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

En cas d'urgence

- Contacter les numéros d'urgence locaux (police, services médicaux).
- Faire constater les blessures ou les conséquences psychotraumatiques par tout moyen (photographies par exemple). Une prise de rendez-vous dans un centre médical est nécessaire pour les constats, le personnel médical pourra alors procéder aux prélèvements nécessaires.
- Ne pas laver ses vêtements, ils pourraient être envoyés en analyse.
- Utiliser les dispositifs d'alerte disponibles (SMS d'urgence, application mobile, centres d'accueil...).

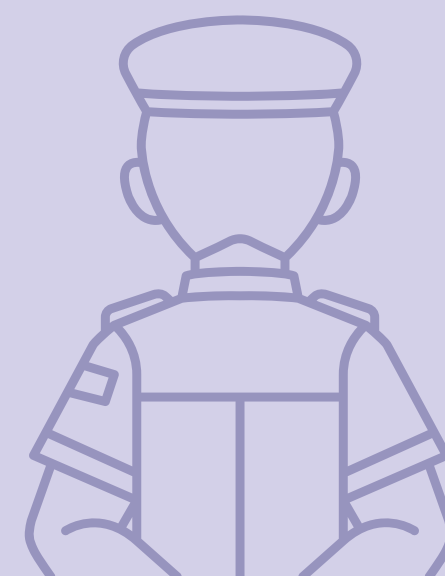


En cas de viol, d'agression ou de mutilation sexuelle

- Aller à **l'hôpital** immédiatement pour y recevoir dans les 72 heures un traitement préventif contre les infections sexuellement transmissibles et une contraception d'urgence, et pour obtenir un certificat médical.
- Contacter votre **assurance** pour ouvrir un dossier. Cela vous permettra de vous faire envoyer ce traitement d'urgence si l'hôpital où vous vous trouvez n'en dispose pas, ou de vous faire rapatrier en urgence. Vous pourrez également bénéficier d'un soutien psychologique sur place ou par téléphone.
- Déposer **plainte localement**. Conserver tous vos justificatifs de dépenses pour les pertes occasionnées ou pour votre traitement médical.

Vos démarches

Le dépôt de plainte



Déposer plainte sur place

Il est essentiel d'informer les autorités locales de votre situation afin qu'une protection puisse être mise en place et que toutes les investigations nécessaires soient diligentées. Il est donc important de déposer plainte auprès des services de police du lieu où vous vous trouvez, et de conserver une copie de votre plainte.

Déposer plainte en France

Depuis la France, que vous soyez de passage ou y résidiez, vous pouvez déposer plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie.

Depuis l'étranger :

-Si **vous résidez en France ou que l'auteur des violences y réside**, vous pouvez saisir directement le procureur de la République du tribunal de votre, ou de son, lieu de résidence par courrier.

-Si **vous résidez à l'étranger et que l'auteur des faits y réside également**, vous pouvez saisir le procureur de la République de Paris par courrier.

Pour trouver le tribunal auquel vous adresser, consultez l'annuaire dédié.

Plus d'informations sur le dépôt de plainte : [Service-public.fr - Comment porter plainte](https://service-public.fr/Comment-porter-plainte)

Informations sur les délais de prescription : [Service-public.fr – Délais de prescription](https://service-public.fr/Delais-de-prescription)

En France, les victimes de violences au sein du couple peuvent aussi bénéficier d'autres dispositifs de protection. Plus d'informations sur : [Service-public.fr – Violences conjugales](https://service-public.fr/Violences-conjugales)

La plateforme PNAV

La **plateforme numérique d'accompagnement des victimes** permet d'échanger à distance, de manière confidentielle, avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés et situés en France.

Le **tchat sécurisé** est **accessible gratuitement par internet** **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, de partout dans le monde.

Victimes, témoins, entourage peuvent ainsi échanger par tchat en direct avec des policiers ou gendarmes, qui les aideront et les orienteront dans leurs démarches.

Le tchat peut être quitté à tout moment, rapidement et **l'historique de discussion sera effacé**.

Pour plus d'informations :

Le portail Ma sécurité de la police et de la gendarmerie nationales
La Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de la gendarmerie.



Les constatations médicales

Il est important que vous **consultiez rapidement un médecin local**, au besoin en vous rendant aux urgences hospitalières, non seulement pour recevoir les **soins nécessaires** à votre état, mais aussi pour obtenir un **certificat médical** décrivant vos blessures et votre traumatisme. Ce document pourra servir dans le cadre d'une plainte et/ou toute démarche ultérieure pour faire valoir vos droits.

Si vous n'avez pas consulté de médecin dans le pays où vous séjourniez, lors du **dépôt de plainte en France**, une réquisition judiciaire pourra être établie afin qu'un médecin ait l'obligation de vous recevoir pour un examen clinique et des constatations au sein d'une unité médico-judiciaire ou en consultation médicale.



Pour plus d'informations sur la prise en charge des frais médicaux, consultez la fiche n° 3.

L'assistance et le rapatriement

Lorsque vous avez subi des violences sexistes et sexuelles, et après avoir fait l'objet des soins et mesures de protection nécessaires, vous devez rapidement contacter le numéro de téléphone fourni par votre **contrat d'assistance**. Celle-ci organise alors une **aide médicale et technique rapide** partout dans le monde, 24 h/24 et 7 j/7.

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance intégral, vous êtes susceptible de bénéficier à ce titre de **diverses prestations**, notamment dans le cas d'une agression :

- le **remboursement des frais de prolongation de séjour** à l'hôtel après une hospitalisation (dans une limite fixée par le contrat) ;
- la prise en charge des **frais des recherches** effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours ;
- une **avance en cas de vol ou de perte** de tous moyens de paiement ;
- l'**assistance juridique** à l'étranger.

Avant tout règlement ou avance de **frais médicaux**, il est donc important de s'assurer que les assurances ont validé la prise en charge afin de pouvoir se faire rembourser.

Pour plus d'informations sur les démarches en cas d'agression, consultez la fiche n° 5.



Demander de l'aide au consulat

Rôle du consulat



Le consulat est à votre disposition pour :

- vous conseiller et vous orienter vers des structures spécialisées locales (accompagnement juridique, social, médical).
- vous accompagner dans certaines démarches administratives. Le consulat peut vous informer sur les modalités locales de dépôt de plainte et sur les documents requis.
- faciliter un éventuel retour en France, en lien avec les services compétents.

Des **référénts spécialement formés aux violences sexistes et sexuelles** sont présents dans chaque consulat et sont à votre écoute pour vous accueillir et vous orienter.

Contacter le consulat

- Les coordonnées de contact actualisées sont accessibles sur le site internet de votre consulat.
- Un formulaire de contact est également à disposition sur chaque site.
- Une permanence consulaire est également joignable en dehors des heures d'ouverture.

→ **Accéder à l'annuaire des ambassades et consulats**

Ressources utiles



arretonslesviolences.gouv.fr



Le site "Arrêtons les violences" est le guichet unique de l'Etat pour informer, accompagner et orienter les femmes victimes de violences, leur entourage, les témoins et les professionnels. Il propose notamment un accès au tchat sécurisé de signalement, hébergé sur la plateforme PNAV, permettant aux victimes, 24h/24 et 7j/7, de contacter directement des policiers ou gendarmes formés aux violences sexistes et sexuelles. Ce site met également à disposition des kits de sensibilisation, des guides et des informations sur les dispositifs de protection et d'assistance existants.

Sur ce site se trouve aussi un annuaire des associations nationales spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes

Joignable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006**

Depuis l'étranger et les Outre-mer : **00 33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr



⚠ En France, contactez une association spécialisée de soutien aux femmes victimes de violences

Si la victime prévoit un retour en France ou souhaite obtenir un soutien à distance, il est recommandé de contacter une association spécialisée et/ou agréée par le ministère de la Justice.

Ces associations respectent des critères stricts de confidentialité et de formation des intervenants. Elles sont spécialisées dans l'accompagnement juridique, social et psychologique des victimes.

Fiche n°7

Guide des victimes françaises à l'étranger

France-victimes.fr



France Victimes est une fédération regroupant 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions. Leur service est **accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger**.

Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris

01 41 83 42 00 (7 J/7, de 9 h à 19 h)

victimes@france-victimes.fr

France Victimes soutient aussi la plateforme sécurisée *Mémo de vie*, permettant aux victimes de conserver des preuves de violences en toute sécurité et confidentialité.

Avocats



L'avocat vous conseille sur les démarches à réaliser pour faire valoir vos droits et sur les procédures à engager. Il vous assiste ou vous représente à toutes les étapes de la procédure.

Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public des informations sur le rôle d'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demande une consultation juridique sur le site : **www.avocat.fr** .

Que faire en cas de menace de mariage forcé à l'étranger ?

La France ne reconnaît que le mariage civil, c'est à dire constaté par un officier de l'état civil.

Un mariage forcé, qu'il soit civil, religieux ou coutumier, consiste à obliger une personne à en épouser une autre contre son gré. Un tel mariage peut vous être imposé lors d'un séjour à l'étranger.

Selon le droit civil français, il ne peut y avoir de mariage sans consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux. Contraindre quelqu'un à se marier en France comme à l'étranger est contraire à la loi pénale en France.

Quelles démarches accomplir pour se protéger de ce risque ? Quel soutien pouvez-vous trouver à l'étranger ? Quels sont vos recours si le mariage a été célébré ? Cette fiche a pour objet de répondre à vos questions.



Sommaire

De quoi parle-t-on ?

p.3

Premiers réflexes

p.4

Vos démarches

p.6

- ☐ Avant la célébration du mariage à l'étranger
- ☐ Après la célébration du mariage

Qui peut vous aider ?

p.8

- ☐ En France
- ☐ A l'étranger

Ressources utiles

p.9

Fiche n°8

Guide des victimes françaises à l'étranger

- Photocopier les documents personnels importants et les conserver en lieu sûr
- Noter des numéros de téléphone indispensables
- Demander des mesures de protection au Procureur de la République ou au juge



En cas de risque



Avoir de l'aide

- Signaler la situation à mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr
- À l'étranger, contacter l'ambassade ou le consulat de France
- Contacter une association
- Contacter un avocat

- Des procédures de contrôle avant et après le mariage existent
- Entamer une procédure en annulation



Les recours

De quoi parle-t-on ?



Le **mariage forcé**, puisque par définition imposé, constitue une **violence systémique**. Il peut s'accompagner de viols et de violences au sein du couple. Le mariage forcé n'est pas seulement une notion juridique. Il recouvre également des aspects sociaux et culturels qui influencent la perception de ce phénomène.

Il est crucial de comprendre qu'il existe différentes réalités entourant les unions forcées.

Le **mariage arrangé**, par exemple, peut être un outil stratégique et/ou économique par lequel un tiers – généralement les parents – présente les parties. En apparence, celles-ci sont libres d'accepter, ou de ne pas accepter, l'union proposée. Cependant, la réalité peut être plus complexe et il peut exister différents degrés coercitifs dans le mariage arrangé.



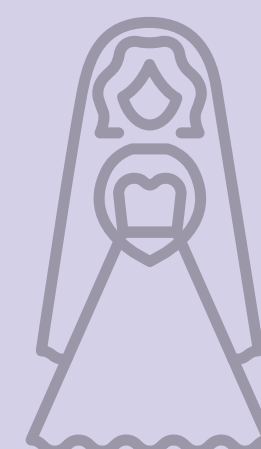
Certaines situations peuvent ainsi relever d'un mariage arrangé car les victimes déclarent avoir « consenti » mais des pressions à des degrés divers sont notables :

- normes sociales qui exercent une pression diffuse (attente de la famille, sentiment de la responsabilité, poids culturel),
- manipulation émotionnelle, culpabilisation, dépendance économique, promesse matérielle, absence d'alternatives visibles.

Ces pressions, qu'elles soient familiales, communautaires, psychologiques ou économiques, créent un environnement où les victimes peuvent croire qu'elles consentent, alors qu'elles cèdent en réalité à des influences coercitives. Comprendre ces dynamiques est crucial pour les accompagnants, qui doivent aider les individus concernés à surmonter ces pressions tout en respectant leur autonomie et leurs choix personnels.

Les **femmes** sont majoritairement victimes.

Les mariages forcés peuvent être pratiqués dans toutes les catégories socioprofessionnelles, toutes les communautés ainsi que dans toutes les religions.



L'**homophobie** ou la **transphobie** peuvent être, directement ou indirectement, à l'origine d'un mariage forcé, de même qu'une dépendance liée à une situation de **handicap**.

Premiers réflexes

En cas de crainte avant un départ à l'étranger, vous pouvez prendre l'attache d'une association spécialisée en France afin qu'elle vous accompagne sur les démarches pouvant être effectuées et les précautions à prendre (voir Ressources utiles ci-après).

Demandez des mesures de protection pour vous protéger d'une sortie du territoire français

Si vous êtes majeur/majeure :

- Demandez au juge aux affaires familiales du lieu où vous résidez une **ordonnance de protection** qui servira d'interdiction temporaire de sortie du territoire. Cliquez [ici](#) pour accéder au formulaire de demande.
- En cas de **danger grave ou imminent**, vous pouvez dans le même formulaire donner votre accord pour que le procureur de la République demande au juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Elle est délivrée sans audience et dans un délai de 24 heures en cas de danger grave et immédiat.



Si vous êtes mineur/mineure (- de 18 ans) :

- Adressez-vous au procureur de la République ou au juge des enfants du tribunal judiciaire de votre lieu de résidence, qui pourra décider de mesures de protection et notamment prononcer une interdiction de sortie du territoire.
- Signalez votre situation au **ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** : le Bureau de la protection des mineurs et de la famille pourra vous conseiller : mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr
- L'un de vos parents peut remplir et déposer, en personne, un formulaire auprès d'une préfecture, d'un commissariat ou d'une gendarmerie, pour demander au préfet de prendre une **décision d'opposition temporaire à votre sortie du territoire**. Cette décision peut être prise dans l'urgence si, par exemple, un billet d'avion est déjà réservé pour les prochains jours.

Vous pouvez agir jusqu'au dernier moment à l'**aéroport**, en alertant la douane ou la police aux frontières, sur le fait que vous êtes forcé/forcée à embarquer.

Photocopiez tous vos documents personnels importants

Carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificat de scolarité, attestation de carte Vitale... ainsi que tout autre document permettant de vous localiser à l'étranger (titre de transport, adresse où vous allez résider, numéro de téléphone). Confiez-les à une **personne de confiance** (enseignant, ami, travailleur social, avocat) avec laquelle vous pourrez rester en contact électronique ou téléphonique.



En cas de confiscation ou de destruction de vos papiers, il vous est conseillé de faire, si vous en avez la possibilité, une **déclaration de perte** ou déposez **plainte contre X pour vol** si vous ne souhaitez pas nommer les personnes de votre entourage qui ont pris vos papiers.

Rassemblez les documents qui témoignent de votre situation de danger

Certificats médicaux, témoignages de vos proches, attestations diverses, et si possible une somme d'argent que vous garderez en sécurité.



Emportez des renseignements pratiques sur le pays où vous vous rendez

Numéro de téléphone et adresse du consulat de France, coordonnées de proches à contacter, d'une association locale susceptible d'accueillir les personnes en détresse, etc.



La plateforme gratuite **Mémo de Vie** propose la création d'un espace numérique sécurisé, confidentiel et personnel pour protéger vos documents et témoignages.

Vos démarches

Avant la célébration du mariage à l'étranger*

Les procédures de contrôle



Elles s'appliquent aux mariages célébrés à l'étranger par les **autorités consulaires ou diplomatiques françaises**, mais également par une autorité étrangère :

- la **publication des bans** constitue une formalité obligatoire quand au moins un des deux époux a la nationalité française. Elle se fait au consulat compétent pour le lieu de célébration du mariage, ainsi que sur le lieu où le futur époux français / la future épouse française a son domicile ou sa résidence habituelle.
- l'**audition des futurs époux** : cette audition est extrêmement importante puisqu'elle est un préalable à la délivrance par le consulat du certificat de capacité à mariage. L'agent du consulat décidera de recevoir les futurs époux ensemble ou séparément. A cette occasion, ces derniers peuvent manifester leur opposition au projet de mariage. Pour les **mineurs**, cette audition est effectuée avant le mariage, sans la présence du futur conjoint, ni de ses parents ou tuteurs légaux. Si l'autorité diplomatique ou consulaire estime que des indices sérieux laissent présumer que le projet de mariage ne respecte pas le cadre légal français, elle doit saisir le procureur de la République de Nantes afin qu'il fasse opposition à sa célébration.



* Les mariages célébrés en France font l'objet des mêmes procédures de contrôle

Après la célébration du mariage à l'étranger

La transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français



Elle est nécessaire pour pouvoir se prévaloir de cette union en France. Cette transcription **peut être subordonnée à l'audition des époux**, ensemble ou séparément, par l'ambassade ou le consulat. Si des indices permettent de penser que ce mariage est nul, notamment parce que le consentement de l'un ou des deux époux n'a pas été librement donné, l'autorité chargée de la transcription en informe immédiatement le procureur de la République de Nantes et suspend la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Le procureur pourra non seulement s'opposer à la transcription de votre mariage, mais aussi demander son annulation.

À tout moment de la procédure de transcription, vous pouvez informer l'autorité diplomatique ou consulaire et/ou le procureur de la République de Nantes que **vous vous opposez à la transcription du mariage** célébré à l'étranger.

La demande d'annulation



Même si votre mariage a été transcrit à l'état civil français, vous conservez la possibilité d'en **demander l'annulation** devant le tribunal judiciaire de votre lieu de résidence dans un **délai de 5 ans** à compter de sa célébration. Le procureur de la République peut aussi demander l'annulation de votre mariage dans les mêmes conditions. Ces procédures nécessitent l'assistance d'un avocat, qui pourra vous donner toutes les informations utiles sur leur déroulement.

Qui peut vous aider ?



En France

Des **associations** et des **organismes spécialisés** peuvent vous apporter de l'aide (*voir Ressources utiles ci-après*). Si vous ne pouvez pas vous manifester vous-même, vous pouvez faire connaître votre situation par un membre de votre famille, un ami, un enseignant, un psychologue, un éducateur, un assistant social ou toute autre personne de confiance, aux associations spécialisées qui sont là pour aider les victimes de violences et les conseiller.

À l'étranger

Vous pouvez solliciter l'aide de **l'ambassade ou du consulat de France**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne de confiance. Le consulat de France pourra vous assister et vous aider à trouver un hébergement en cas de besoin. Il pourra aussi vous aider à organiser votre retour en France. Si vos papiers ont été confisqués, un laissez-passer vous permettant de rentrer en France pourra vous être délivré par le consulat, après les vérifications d'usage sur votre identité et sur présentation de la déclaration de perte ou de vol.

Les autorités consulaires françaises peuvent prendre des mesures adaptées pour faciliter le retour des personnes de nationalité française sur le territoire. A cette fin, le consulat de France peut offrir sa protection, aider la personne en danger à trouver un hébergement, lui délivrer (après vérifications d'usage sur son identité) un laissez-passer si ses papiers lui ont été confisqués.

Attention : si vous avez aussi la nationalité du pays où vous vous trouvez, les démarches susceptibles d'être accomplies sur place pourront être impactées.

Ressources utiles



Dans les premiers instants

Bureau de la protection des mineurs et de la famille au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr

Allô enfance en danger : 7j/7, 24h/24

119



Urgence pour les victimes/témoins ayant des difficultés à parler ou à entendre

(sourds malentendants, aphasiques, dysphasiques) : contact par SMS – gratuit, 7j/7, 24h/24

114



Les sites gouvernementaux

Site "Arrêtons les Violences" : arretonslesviolences.gouv.fr/

Est le guichet unique de l'Etat pour informer, accompagner et orienter les femmes victimes de violences, leur entourage, les témoins et les professionnels.

Il propose notamment un accès au tchat sécurisé de signalement, hébergé sur la [plateforme PNAV](#), permettant aux victimes, 24h/24 et 7j/7, de contacter directement des policiers ou gendarmes formés aux violences sexistes et sexuelles. Ce site met également à disposition des kits de sensibilisation, des guides et des informations sur les dispositifs de protection et d'assistance existants.

Sur ce site se trouve aussi un annuaire des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.



Liste des préfetures : www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Coordonnées des tribunaux : www.annuaires.justice.gouv.fr/

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes

Joignable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006**

Depuis l'étranger et les Outre-mer : **00 33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr



Ressources utiles

Les associations

Associations spécialisées d'aide aux victimes de mariage forcé

- Voix de femmes



Voix de femmes est une association de lutte contre le mariage forcé. Elle anime le dispositif SOS mariage forcé. Ce dispositif fournit écoute, accompagnement, appui et soutien en cas de crise.

01 30 31 05 05 (ouvert du lundi au vendredi de 10h à 17h)

contact@sos-mariageforce.org

association-voixdefemmes.fr/

- La Fédération nationale GAMS



La Fédération nationale GAMS est engagée contre les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et/ou précoces et les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des filles. Elle informe et oriente les victimes gratuitement et anonymement.

01 43 48 10 87 / 06 85 01 87 77

www.federationgams.org pour retrouver les contacts des antennes régionales

Autres associations

- Solidarité Femmes

Réseau d'associations d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des femmes victimes de violences.

Solidarité Femmes anime le 39 19 : numéro d'écoute national pour les femmes victimes de violences.

Appel anonyme et gratuit 7 j/ 7,

de 9 h à 22 h du lundi au vendredi ;

de 9 h à 18 h les samedis, dimanches et jours fériés.

3919

www.solidaritefemmes.org



Ressources utiles

- Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles

Réseau d'associations proposant une assistance juridique
www.infofemmes.com



- France Victimes

La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 associations d'aide aux victimes. Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre gratuit, dans un cadre confidentiel et officiel sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions. Leur service est accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger. Parmi leurs missions, on retrouve :



- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris
(7 j/7, de 9 h à 19 h, heure française) : [01 41 83 42 00](tel:0141834200)
victimes@france-victimes.fr
www.france-victimes.fr

- Femmes Informations Juridiques Internationales (FIJI)

FIJI est une association de défense des droits des femmes et des mineurs en matière familiale internationale. Elle assure des permanences juridiques et un suivi individuel des personnes de manière gratuite et anonyme.

www.fiji-ra.fr/



Que faire si vous êtes victime d'un accident collectif à l'étranger ?

Être victime d'un accident collectif, cela veut dire être victime d'un **événement causé totalement ou partiellement par une intervention ou une abstention humaine**, et provoquant directement ou indirectement des **dommages humains ou matériels** à l'égard de **nombreuses victimes**.

Quelques exemples les plus caractéristiques sont les crashes d'avions, les naufrages de navires, les accidents de cars de tourisme, de trains, les effondrements de bâtiments ou d'infrastructures de transport routier ou ferroviaire, etc.

Sommaire

Premiers réflexes

p.2

Vos démarches

p.3

- ☐ L'identification des victimes
- ☐ L'établissement de l'acte de décès
- ☐ La procédure pénale
 - ☐ Déposer plainte
 - ☐ Se faire accompagner par un avocat
- ☐ Être indemnisé
 - ☐ Par votre assureur
 - ☐ Par le responsable
 - ☐ Par le fonds de garantie (FGTI)

Qui peut vous aider ?

p.7

- ☐ Dispositif étatique d'aide aux victimes
- ☐ Se regrouper en association de victimes
- ☐ Se faire accompagner par une association

Ressources utiles

p.9

Premiers réflexes

Si vous êtes victime d'un accident collectif à l'étranger



- **Rassurez vos proches** et **signalez-vous à l'ambassade ou au consulat** de France le plus proche. En l'absence de représentation française dans la zone où vous vous trouvez, contactez l'ambassade ou le consulat d'un des pays membres de l'Union européenne.
- **Faites-vous prendre en charge par le dispositif de secours** mis en place par les autorités locales ; à défaut, **consultez rapidement un médecin** et, si besoin, un psychologue. Votre ambassade ou consulat est susceptible de vous fournir une liste de professionnels francophones.
- **Suivez les consignes de sécurité** des autorités locales et de l'ambassade ou du consulat, sur son site et ses réseaux sociaux.
- **Conservez tout document** relatif à l'événement et aux préjudices subis : copie du dépôt de plainte, attestations et certificats médicaux décrivant blessures, incapacités de travail, troubles et importance du traumatisme subi...
Conservez aussi photographies, constats, factures, devis... concernant vos biens matériels.

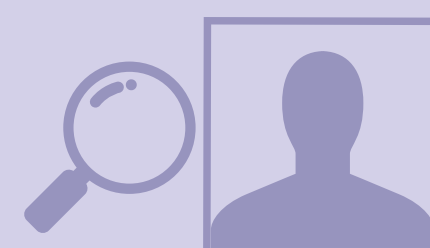
Si vous êtes le proche resté en France d'un victime d'un accident collectif à l'étranger



- **Contactez le Centre de crise et de soutien (CDCS)** pour signaler la disparition de votre proche.
- Vous pouvez demander de l'aide à **l'association d'aide aux victimes** la plus proche de votre domicile ou à un **avocat**.

Vos démarches

L'identification des victimes



L'annonce officielle du décès, ainsi que la remise du corps à la famille exigent que l'identité du défunt soit établie avec certitude. Les **procédures d'identification peuvent être longues** (parfois plusieurs semaines).

Dans le cadre de la procédure d'identification, il est **parfois demandé à la famille sa contribution** pour fournir des éléments de comparaison, notamment ADN ou dentaires, et des informations sur les particularités physiques du proche. C'est seulement au terme du processus d'identification que l'acte de décès peut être établi.

L'établissement de l'acte de décès



Les **services consulaires français** du lieu de l'accident seront chargés d'établir l'acte de décès (*voir fiche n° 4 « Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger »*).

Lorsque le corps n'a pu être retrouvé, le décès pourra être judiciairement déclaré.

Le **réseau France Victimes et ses associations d'aide aux victimes** (*voir fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes et le réseau France Victimes*) sont informés de l'existence de cette procédure, et vous pouvez vous rapprocher d'elles pour savoir auprès de quel tribunal vous adresser.

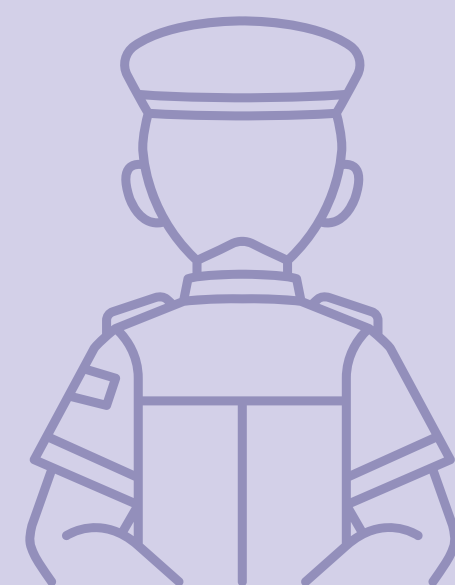
Informations sur la procédure pénale

Déposer plainte

Si vous vous estimez victime d'un accident collectif à l'étranger, vous pouvez **déposer plainte en France** :

- soit à votre retour ou à l'occasion d'un passage en France, auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche de votre lieu de résidence en France.
- soit par courrier, adressé au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. (Pour vous aider dans la rédaction du courrier, nous vous conseillons de consulter [ce modèle de lettre](#))

Vous pouvez également **déposer plainte dans le pays du lieu de l'accident**. Mais la procédure sera ouverte, soit en France, soit dans le pays de l'accident. Il n'y aura donc un jugement que dans un seul pays.



Dans les deux cas, pensez bien à conserver une copie de votre dépôt de plainte.

Remarque : **vous constituer partie civile vous permet d'accéder au dossier pénal, ainsi que d'exercer vos droits au cours de la procédure** (voir fiche n°1 sur les démarches judiciaires).

Lorsqu'une **enquête pénale est ouverte en France**, le juge d'instruction informe régulièrement les parties civiles sur l'état d'avancement du dossier.

Attention : Ces informations **peuvent être délivrées individuellement** pour les victimes déjà constituées parties civiles, ou alors **par l'intermédiaire de la ou les association(s) de victimes agréée(s)**, notamment si le nombre de victimes est élevé.

Se faire accompagner par un avocat

Vous pouvez recourir à un avocat, afin qu'il puisse vous **conseiller**, vous **assister** ou vous **représenter**.

L'avocat peut aussi vous aider à rédiger une plainte ou vous assister lors du dépôt de celle-ci, faire les démarches pour obtenir la copie de la procédure et vous en donner connaissance, vous assister aux actes devant le juge d'instruction et vous conseiller sur les demandes à formuler au stade de l'information judiciaire, vous assister ou vous représenter devant la juridiction de jugement.

Si vous ne connaissez pas d'avocat, un avocat peut vous être **commis d'office** par le Bâtonnier du ressort de votre domicile ou de la juridiction saisie.

L'**aide juridictionnelle** peut vous être accordée selon certaines conditions de ressources ou pour les crimes les plus graves, **si et seulement si** la procédure est diligentée en France.

Pour plus d'informations :

Le [site de l'aide juridictionnelle](#)



Être indemnisé



Par votre assureur



Un **contrat d'assurance individuelle accident** permet de bénéficier de prestations forfaitaires ou indemnitaires (indemnités journalières, capital en cas d'invalidité ou de décès...) pour faire face à des dépenses non prises en charge par les organismes sociaux en cas d'accident. Certaines de ces prestations sont cumulables avec les indemnités obtenues auprès d'un éventuel responsable de l'accident lorsque le recours contre le responsable a abouti. **Il convient de vérifier les limites territoriales prévues par ces contrats au moment de la préparation du voyage.**

D'une manière générale, il est recommandé, **avant votre départ**, de recenser les garanties intégrées dans vos différents contrats pour vérifier s'ils incluent une garantie en cas d'accidents corporels :

- contrat santé ;
- contrat multirisques habitation ;
- assurance décès ou invalidité ;
- assurance scolaire ;
- contrats obsèques ;
- garanties associées à votre carte de paiement.

Par le responsable



Le responsable d'un accident est généralement tenu à réparation des préjudices causés. Les **responsabilités doivent être établies** pour ouvrir droit à une indemnisation. Cette **procédure** peut parfois être lourde et prendre du temps, d'où l'importance de disposer de garanties individuelles accident.

Lorsque les responsabilités sont établies, **l'assureur du responsable** peut alors se substituer au responsable pour vous indemniser. Il vous faut déclarer vos préjudices auprès de cet assureur. Il vous indiquera la procédure à suivre. Vous pouvez solliciter votre garantie protection juridique pour être accompagné dans vos démarches vis-à-vis de l'assureur du responsable.

Par le FGTI



Vous pouvez saisir la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions** (CIVI) du tribunal de votre domicile, si vous remplissez les conditions (*voir fiche n°14 sur les procédures d'indemnisation*).

Qui peut vous aider ?



Lors de certains accidents collectifs, le Premier ministre peut désigner un **coordonnateur national** pour le suivi des victimes et de leurs familles, dont il devient **l'interlocuteur principal**.

Celui-ci est chargé de leur fournir une information régulière, de faciliter la réalisation des démarches nécessaires à leur soutien, leur prise en charge et leur indemnisation. Le coordonnateur assure également le lien des victimes et de leurs familles avec l'entreprise de transport, les assureurs, les représentants de l'État, les collectivités locales et les partenaires de l'aide aux victimes.

Se regrouper en association de victimes



Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez **vous regrouper avec d'autres victimes du même accident collectif pour constituer une association**, pour vous soutenir mutuellement, accomplir des démarches unifiées, **vous constituer partie civile collectivement** ou encore vous réunir pour entretenir le devoir de mémoire, des associations de victimes, comme la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), peuvent vous aider dans vos différentes démarches en vous apportant conseil et soutien. Les modalités de constitution d'une association de victimes relèvent de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Se faire aider par une association

En tant que victime, vous pouvez vous faire aider par des **associations d'aide aux victimes** et des **associations de victimes**.



Pour rappel :

Les **associations d'aide aux victimes** sont des organisations qui assurent une écoute, une information et une orientation de toutes les personnes victimes ou de leurs proches. Les professionnels (juristes, psychologues ou assistants sociaux) qui y travaillent, proposent une écoute privilégiée, gratuite, neutre et confidentielle pour identifier les difficultés des victimes et les aider dans leurs démarches, telles que l'information sur leurs droits, l'accompagnement dans leurs démarches psychosociales et administratives, l'orientation vers les services spécialisés. Les associations d'aide aux victimes sont agréées et subventionnées par l'Etat.

Les **associations de victimes** sont des entités créées par des personnes victimes ou leurs proches. Elles ont un rôle d'écoute et de soutien auprès des victimes portent leur parole auprès des pouvoirs publics et peuvent se constituer partie civile.

Si vous avez été blessé ou si un des membres de votre famille est décédé dans le cadre de cet accident, le réseau **France Victimes** d'associations d'aide aux victimes pourra entrer en contact avec vous pour vous informer sur vos droits et vous proposer soutien et assistance le plus rapidement possible (soutien juridique, psychologique, démarches administratives...) (*voir fiche n°13 Les associations d'aide aux victimes*).

De façon complémentaire, la **Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs** (FENVAC), association de victimes, peut vous aider dans vos différentes démarches en vous apportant un soutien (*voir Ressources utiles*).

Ressources utiles



Sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- Pour trouver **l'ambassade ou le consulat** le plus proche de vous : [Liste des ambassades et consulats de France](#)



Le **Centre de crise et de soutien (CDCS)** : Le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, est un service actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En cas de crise à l'étranger, il assure la protection des ressortissants français.



Sur le site du Ministère de la justice

- Pour trouver la **liste des tribunaux français** : [Annuaire des tribunaux](#)

- Pour vous informer sur **l'aide juridictionnelle** : [Portail internet](#)

- Pour trouver **l'association d'aide aux victimes** la plus proche de chez vous : [Annuaire des associations d'aides aux victimes](#)



Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes

Joignable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006**

Depuis l'étranger et les Outre mer : **00 33 1 80 52 33 76**
victimes@116006.fr



Ressources utiles

La **Fédération France Victimes** regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**.

Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions. Leur service est accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger. Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris

(7 j/7, de 9 h à 19 h, heure française) : **01 41 83 42 00**

victim@france-victimes.fr

www.france-victimes.fr



La **Fédération nationale des victimes d'attentat et d'accident collectif (FENVAC)**

est une **association de victimes** composée exclusivement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Elle se donne pour but d'apporter son assistance aux victimes d'accidents collectifs et à leurs familles, de défendre leurs intérêts, directement, ou indirectement. Elle adresse donc aux victimes des propositions d'actions collectives et individuelles, un soutien psychologique, une aide administrative et juridique lors de réunions collectives et d'entretiens par téléphone, pour favoriser une indemnisation rapide et équitable. Elle est habilitée à se constituer partie civile dans toute procédure relative à un acte de terrorisme ou à un accident collectif. Elle joue aussi un rôle en matière de prévention des risques. Elle dédie un espace de son site internet à chaque procès afin d'informer les victimes et réalise un travail important de suivi, d'analyse et de veille juridique.

81 avenue de Villiers, 75017 Paris

01 40 04 96 87

federation@fenvac.org

www.fenvac.org



Avocats

Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : **www.avocat.fr** .



Que faire si vous êtes victime d'un acte de terrorisme à l'étranger ?

La qualification de l'infraction comme acte terroriste incombe aux autorités de l'État dans lequel il survient.

En France, il appartient aux autorités judiciaires, notamment au procureur de la République, de qualifier juridiquement les faits. Les procédures portant sur des actes terroristes relèvent de la compétence du parquet national antiterroriste.



Sommaire

Premiers réflexes

p.2

Vos démarches

p.3

- ☐ Accéder aux soins et faire constater vos blessures
- ☐ Déposer plainte
- ☐ Être pris en charge par votre assureur
- ☐ Vous faire accompagner par un avocat
- ☐ Droits spécifiques
 - ☐ Se faire rembourser les soins médicaux
 - ☐ Être indemnisé par la solidarité nationale

Qui peut vous aider ?

p.9

- ☐ L'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG)
- ☐ Une association
- ☐ Un avocat

Ressources utiles

p.12

Premiers réflexes



- ✓ Se mettre en sécurité et rassurer ses proches
- ✓ Se signaler à l'ambassade ou au consulat
- ✓ Se faire prendre en charge par le dispositif de secours et d'aide mis en place par les autorités locales, à défaut consulter rapidement un médecin et si besoin un psychologue



- ✓ Conservez tout document relatif à l'événement et aux préjudices subis : copie du dépôt de plainte, attestations et certificats médicaux décrivant blessures, incapacités de travail, troubles et importance du traumatisme subi.
- ✓ Pour des préjudices matériels, conservez photographies, constats, factures, devis...

Vos démarches

Accéder aux soins et faire constater ses blessures physiques et psychologiques

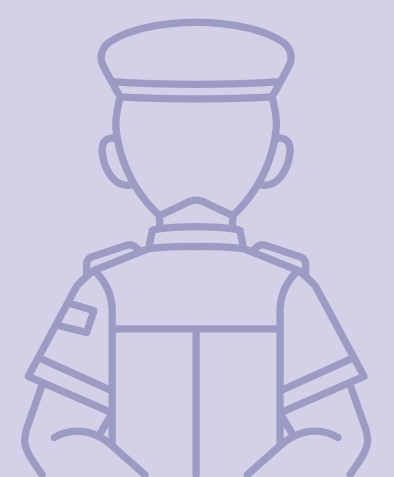
Il est important que **vous consultiez rapidement un médecin**, au besoin en vous rendant aux urgences hospitalières. À cet égard, il est à noter que le consulat est susceptible de vous aider dans vos premières démarches, notamment de vous communiquer les coordonnées des professionnels francophones (médecins, psychologues...).



Consulter un médecin vous permettra aussi d'obtenir un **certificat médical** décrivant vos éventuelles blessures et votre état psychologique. Ce document pourra servir à appuyer une plainte. Il est important de le conserver.

N'hésitez pas à consulter **un psychiatre ou un psychologue** : psychologues au sein des associations d'aide aux victimes, professionnels en libéral, centres régionaux de psycho-trauma, etc. (*voir Ressources utiles*).

Déposer plainte



- Si vous vous estimez victime d'un acte de terrorisme, **vous pouvez déposer plainte dans le pays où les faits se sont produits**.
- **Vous pouvez également déposer plainte en France :**
 - **soit** par courrier adressé au [Parquet national antiterroriste](#), parvis Robert Badinter, 75859 Paris Cedex 17 (*Pour vous aider dans la rédaction du courrier, nous vous conseillons de consulter [ce modèle de lettre](#)*) ;
 - **soit** à votre retour ou à l'occasion d'un passage en France, auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche de votre lieu de résidence en France.

Dans les 2 cas, conservez une copie de votre dépôt de plainte.

Être pris en charge par son assurance



Vous ou l'un de vos proches avez peut-être souscrit une **garantie protection juridique** ou une **garantie individuelle corporelle**, prévoyant le versement de prestations en cas de blessures ou de décès. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec votre assureur, qui pourra vous accompagner et vous conseiller dans vos démarches.

Se faire accompagner par un avocat dans les démarches



L'avocat dispense des consultations juridiques pour **vous orienter et vous faire connaître vos droits**. Il peut vous conseiller, vous assister ou vous représenter à toutes les étapes de la procédure (enquête, information judiciaire, jugement, indemnisation).

Quant aux modalités d'intervention, il convient de souligner que **l'aide juridictionnelle est de droit pour les victimes d'actes de terrorisme**, c'est-à-dire qu'elles n'ont **pas à justifier de leurs revenus**.

L'aide juridictionnelle s'applique de droit aux victimes de crimes terroristes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Elle s'applique également à leurs ayants droit en vue de leur constitution de partie civile.

Droits spécifiques (ouverts aux personnes inscrites sur la liste partagée des victimes établie par le ministère français de la Justice)



- **Se faire rembourser ses soins médicaux**

Si vous êtes affilié au **régime général de la Sécurité sociale**, vous bénéficierez, sur présentation d'une attestation de droits délivrée par votre caisse primaire d'assurance maladie, de la **prise en charge de l'intégralité des dépenses de soins** liées aux attentats (consultations médicales, psychiatriques, frais de transport, médicaments, forfait hospitalier, etc.), incluant les dépassements d'honoraires et tarifs pour l'appareillage. Pour plus d'informations, consultez le site de l'Assurance Maladie (*voir Ressources utiles*).

Si vous êtes affilié à une **autre assurance maladie** (Caisse des Français à l'étranger ou autre), prenez contact auprès de votre caisse pour obtenir la prise en charge de vos soins en tant que victime de terrorisme.

Par ailleurs, sur présentation d'un certificat médical d'un médecin généraliste ou d'un psychiatre constatant votre état, en relation avec les faits que vous avez vécus, un **forfait de prise en charge des traumatismes psychiques** pourra être mis en place, avec l'accord de votre caisse d'assurance maladie, pour le suivi psychologique ou psychiatrique dont vous pourriez avoir besoin, y compris si vous n'êtes pas inscrit sur la liste des victimes. Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez présenter votre demande à l'attention du correspondant « attentat » de votre caisse d'assurance maladie.

Remarque : en tant qu'assuré français victime d'un attentat à l'étranger, si vous recevez des soins à l'étranger, votre prise en charge se fera à hauteur de **100% des frais engagés**

- **Être indemnisé par la solidarité nationale**

Il est possible que le pays dans lequel l'attentat ait eu lieu prévoie l'indemnisation de vos préjudices. Il vous appartient alors de **choisir si vous souhaitez être indemnisé par le dispositif de cet État ou par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) en France**. Vous ne pourrez pas être indemnisé deux fois en réparation du même préjudice. Le cumul d'indemnisation n'étant pas possible, il vous appartient d'informer le FGTI de toute indemnisation perçue de la part d'un autre État.

Si vous choisissez de vous faire indemniser par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Les personnes de nationalité française victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme et leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, peuvent être **indemnisées par le FGTI**. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations, vous pouvez consulter le [guide du FGTI à destination des victimes d'actes de terrorisme](#).



→ Les obsèques

Le **FGTI prend en charge les frais d'obsèques** et les règle en principe directement à l'entreprise de pompes funèbres, dans la limite du coût moyen généralement engendré par des obsèques.

Pour plus d'informations sur le rapatriement des corps, voir la fiche n°4 concernant les décès survenus à l'étranger.

→ Les provisions

Pour vous permettre de **faire face aux premiers frais dans l'attente de l'indemnisation définitive**, une provision peut vous être versée. Une provision est une somme versée à titre d'avance à valoir sur l'indemnisation par le FGTI. Elle est versée dans le mois suivant la réception du dossier complet, dès lors qu'il remplit les critères de recevabilité. Son montant dépend de l'importance prévisible du préjudice et des pièces justificatives envoyées.

→ Les préjudices indemnisés

Le FGTI assure une **indemnisation intégrale** des dommages corporels des victimes blessées et des préjudices moraux et financiers des ayants droit des victimes décédées.

Ainsi, en cas de blessures, vous pouvez **solliciter une indemnisation pour vos préjudices physiques, psychologiques, financiers et professionnels ainsi que pour le préjudice personnel subi** (souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice d'angoisse de mort imminente, préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme notamment).

Les dommages aux biens ne sont pas pris en charge par le FGTI. Il vous faut donc vous adresser à vos assurances afin de savoir si elles les couvrent dans le cadre de vos contrats individuels.

Fiche n°10

Guide des victimes françaises à l'étranger

→ Comment saisir le FGTI ?

Si vous vous estimez victime d'un acte de terrorisme, vous pouvez déposer un dossier de demande d'indemnisation auprès du FGTI à l'adresse suivante : victimes.terrorisme@fga.fr.

La demande d'ouverture d'un dossier nécessite l'envoi au FGTI d'un **formulaire complété**, accompagné **des pièces justificatives**.



Selon les cas, 2 formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles :

- un formulaire à compléter par la victime.
- un formulaire à compléter par l'ayant droit, en cas de décès de la victime directe.

Ces formulaires de demande d'indemnisation peuvent être téléchargés sur le **site du FGTI**. Cliquez [ici](#) pour y accéder directement.

Le formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Photocopie d'une pièce d'identité
- Photocopie du livret de famille (pour les ayants-droits).
- Copie du dépôt de plainte.
- Tous les éléments de nature à démontrer un préjudice (certificats médicaux, etc.).
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Votre demande doit être déposée **dans les 10 ans** à compter de la date de l'acte de terrorisme ou de la date de la consolidation du dommage.

Remarque : Indépendamment de la qualification éventuellement retenue dans le cadre de la procédure pénale en cours, le Fonds porte une **appréciation propre** sur le caractère terroriste des faits à partir des éléments transmis par le parquet. En cas de désaccord, **vous pouvez assigner le Fonds de garantie devant le juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme** du tribunal de Paris. Cette procédure nécessite l'accompagnement par un avocat.

S'il est finalement considéré que les faits ne peuvent être rattachés à une action terroriste, mais relèvent du droit commun, vous pouvez alors prétendre au bénéfice d'une **indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)** du tribunal de votre domicile (*voir la fiche n° 14 sur les procédures d'indemnisation*).

→ La procédure d'indemnisation

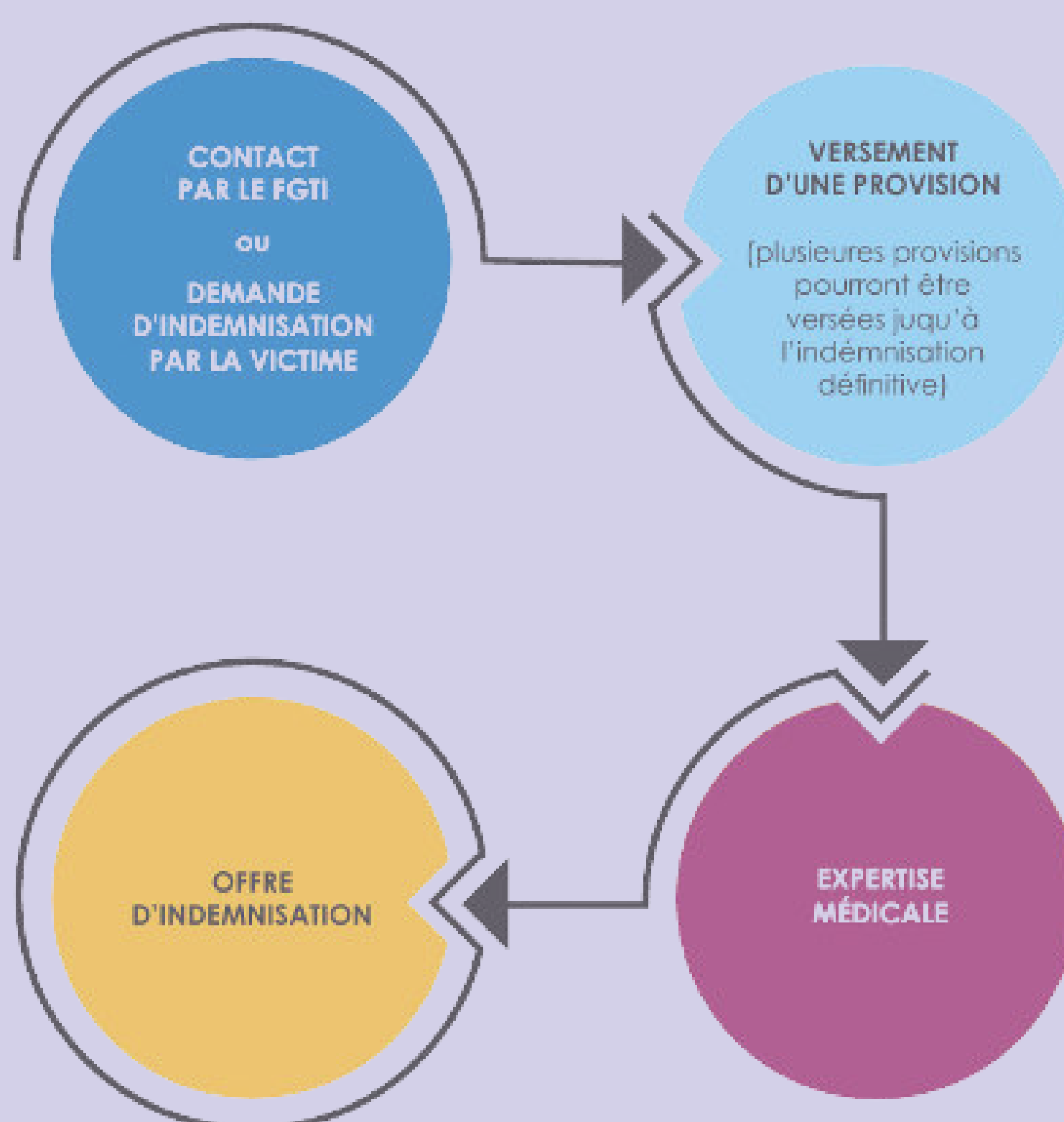
Comme expliqué plus haut, **le FGTI verse une avance** dans le mois suivant la réception de la demande, dès lors qu'elle est recevable, afin de couvrir les premiers frais.

Une fois l'état de santé consolidé, il doit ensuite vous présenter **une offre écrite d'indemnisation définitive**, au plus tard trois mois après la réception de l'ensemble des justificatifs relatifs aux préjudices.

En cas de blessures psychologiques ou physiques avec séquelles, vous êtes susceptible d'être soumis à une **procédure d'expertise médicale** afin d'évaluer précisément votre préjudice avant que le Fonds de garantie ne vous propose une indemnisation définitive. *Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le déroulement de l'expertise médicale, vous pouvez cliquer pour consulter cette [fiche pratique](#) et cette [vidéo](#).*

Si vous acceptez l'offre, le Fonds versera le montant proposé ; dans le cas contraire, vous pouvez la contester en saisissant le juge de l'indemnisation des victimes de terrorisme du tribunal de Paris. Le règlement peut être effectué sous forme d'un capital ou d'une rente.

Pour résumer :



Qui peut vous aider ?



Si l'acte de terrorisme dont vous-même ou un de vos proches êtes victimes provoque un nombre important de victimes, les autorités françaises peuvent mettre en place des dispositifs spécifiques de gestion de l'événement afin de coordonner l'information et la prise en charge de l'ensemble des familles.

Se faire accompagner par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG)

Les **victimes de terrorisme directes** sont reconnues comme victimes civiles de guerre. A ce titre, elles peuvent faire une demande de pension militaire d'invalidité (PMI). Sous la tutelle du ministère des Armées, l'ONaCVG propose un **accompagnement de proximité et dans la durée**. Les ressortissants de l'Office peuvent bénéficier d'un accompagnement administratif et social et selon des critères faire une requête en adoption par la Nation.

Se faire accompagner par une association

Pour rappel :

Les **associations d'aide aux victimes** sont des organisations qui assurent une écoute, une information et une orientation de toutes les personnes victimes ou de leurs proches. Les professionnels (juristes, psychologues ou assistants sociaux) qui y travaillent, proposent une écoute privilégiée, gratuite, neutre et confidentielle pour identifier les difficultés des victimes et les aider dans leurs démarches, telles que l'information sur leurs droits, l'accompagnement dans leurs démarches psychosociales et administratives, l'orientation vers les services spécialisés. Les associations d'aide aux victimes sont agréées et subventionnées par l'Etat.

Les **associations de victimes** sont des entités créées par des personnes victimes ou leurs proches. Elles ont un rôle d'écoute et de soutien auprès des victimes portent leur parole auprès des pouvoirs publics et peuvent se constituer partie civile.

- **Se faire accompagner par une association d'aide aux victimes agréée**



Après un attentat à l'étranger, votre interlocuteur principal est le **ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui pourra vous contacter spontanément et que vous pourrez contacter vous-mêmes.**

Par ailleurs, en lien avec le ministère de la Justice, il assure la **mobilisation du réseau des associations d'aide aux victimes agréées**, présentes sur tout le territoire français, afin de proposer une aide globale, pluridisciplinaire et gratuite dans la durée à toutes les victimes et à leurs familles.

Si vous avez été blessé ou si un des membres de votre famille est décédé dans le cadre de cet attentat, une association d'aide aux victimes pourra entrer en contact avec vous pour vous informer sur vos droits et vous proposer soutien et assistance (juridique, psychologique, démarches administratives...) le plus rapidement possible.

Dans chaque département, les associations du réseau **France Victimes** disposent de personnels spécialisés dans l'aide aux victimes d'actes de terrorisme. Depuis l'étranger, vous pouvez également contacter le **numéro européen à destination des victimes d'infractions** (116 006), en composant le +33 1 80 52 33 76, pour être orienté vers des professionnels de l'aide aux victimes (*voir Ressources utiles et fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes*).

- **Se regrouper en association de victimes ou se faire accompagner par une association de victimes existante**



Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez **vous regrouper avec d'autres victimes du même acte de terrorisme pour constituer une association**, pour vous soutenir mutuellement, accomplir des démarches unifiées, vous constituer partie civile collectivement. Vous pouvez aussi vous réunir pour entretenir le devoir de mémoire.

Des associations de victimes, comme la **Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)** ou l'**Association française des Victimes du Terrorisme (AfVT)** peuvent vous aider dans vos différentes démarches en vous apportant conseil et soutien. Les modalités de constitution d'une association de victimes relèvent de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Se faire assister par un avocat



Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site avocat.fr.

Médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme



La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, est destinée à **manifester l'hommage de la Nation** aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Elle peut être attribuée aux victimes décédées, blessées ou séquestrées, lors d'un acte terroriste.

→ Démarches :

En tant que victime ou ayant-droit, vous pouvez adresser **votre demande** :

- **par voie électronique** à l'adresse suivante : mnrvt.sg@justice.gouv.fr
- **par voie postale**, à l'attention de Madame la secrétaire générale, ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris cedex 01

Ressources utiles



Pour trouver **l'ambassade ou le consulat le plus proche de vous** : [Liste des ambassades et consulats de France](#)

Pour trouver **la gendarmerie ou le commissariat** le plus proche de chez vous : [Liste des gendarmeries et commissariats](#)

Guichet unique d'information et de déclaration pour les victimes de terrorisme

Il s'agit d'un **site Internet** mis en ligne par le gouvernement français visant à **informer les victimes** de terrorisme et leurs proches de leurs droits, à **faciliter les premières démarches en ligne** et donner des contacts utiles.

Les dossiers déposés sur ce site sont **immédiatement transmis au FGTI**.

www.gouvernement.fr/guide-victimes

Caisse nationale de l'assurance maladie

Consultez le site de l'Assurance Maladie, dans la rubrique Droits et démarches > Situations particulières > Victime d'un acte de terrorisme, pour y retrouver toutes les informations concernant la **prise en charge des soins médicaux**.

victimessattentat.cnam@assurance-maladie.fr

www.ameli.fr



Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG)

Hôtel national des Invalides, 75700 Paris 07 SP

solidarite-centrale@onacvg.fr

www.onac-vg.fr



Ressources utiles

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI).

64 bis avenue Aubert 94 682, Vincennes Cedex
+33 (0)1 01 43 98 87 63 ou +33 (0)1 43 98 77 00
victimes.terrorisme@fgvictimes.fr
www.fondsdegarantie.fr



Cliquez [*ici*](#) pour consulter le guide du FGTI sur **l'indemnisation des victimes de terrorisme**.

Cliquez [*ici*](#) pour consulter le **guide de la relation avocat victime dans le parcours d'indemnisation**.

Accompagnement dans vos démarches et/ou soutien psychologique, à votre retour en France

L'aide aux victimes consiste en un **accompagnement global**, pluridisciplinaire (juridique, social, administratif, psychologique) et **gratuit**, par des **professionnels**. Pour en bénéficier :

Joignable 7 j/7, de 9 h à 20 h heure de Paris

Depuis la France hexagonale : [116 006](tel:116006) (appel non surtaxé)

Depuis l'étranger et les Outre mer : [00 33 1 80 52 33 76](tel:0033180523376)

victimes@116006.fr



France Victimes

La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter **aide et soutien** aux victimes d'infractions. Leur service est accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger.

Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris
[01 41 83 42 00](tel:0141834200) (7 J/7, de 9 h à 19 h, heure française)
victimes@france-victimes.fr
www.france-victimes.fr



Ressources utiles

→ Pour trouver **l'association d'aide aux victimes** la plus proche de chez vous, cliquez [ici](#) pour consulter l'annuaire disponible sur le site du ministère de la Justice.

Fédération nationale des victimes d'attentat et d'accident collectif (FENVAC)

La FENVAC est une **association de victimes** composée exclusivement de victimes et de proches de victimes. Elle se donne pour but d'apporter son assistance aux victimes d'accidents collectifs, de terrorisme et à leurs familles, de défendre leurs intérêts. Elle propose donc aux victimes des actions collectives et individuelles, un soutien psychologique, une aide administrative et juridique, pour favoriser une indemnisation rapide et équitable. Elle est habilitée à se constituer partie civile dans toute procédure relative à un acte de terrorisme ou à un accident collectif. Elle joue aussi un rôle en matière de prévention des risques. Elle dédie un espace de son site internet à chaque procès afin d'informer les victimes.

81 av. de Villiers, 75017 Paris

01 40 04 96 87

federation@fenvac.org

www.fenvac.org



Association française des victimes du terrorisme (AfVT)

L'AfVT a pour objet d'apporter une assistance aux victimes de terrorisme et/ou à leurs familles, quels que soient la nationalité de la victime et le lieu de commission de l'infraction. Cette **assistance gratuite et confidentielle** est administrative, financière, juridique, médicale, mémorielle. Par ailleurs, l'AfVT élabore et met en œuvre des programmes collectifs à visée psychothérapeutique s'adressant à toute personne traumatisée et/ou impactée par un acte terroriste. Elle intervient dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de la Justice.

BP 160 – 92301 Levallois Perret Cedex

01 41 05 00 10

contact@afvt.org

www.afvt.org



Que faire si vous êtes victime d'une catastrophe naturelle à l'étranger ?

Une catastrophe naturelle, si elle est d'une ampleur particulière et entraîne un nombre important de victimes, pourra nécessiter un dispositif particulier de la part des autorités consulaires françaises



Sommaire

Premiers réflexes

p.2

Vos démarches

p.3

- ☐ L'identification des victimes
- ☐ L'établissement de l'acte de décès
- ☐ Être indemnisé

Qui peut vous aider ?

p.4

Ressources utiles

p.5

Premiers réflexes

Si vous êtes victime d'une catastrophe naturelle à l'étranger



- **Rassurer vos proches** et **signalez-vous** à l'ambassade ou au consulat de France le plus proche. S'il n'y en a pas dans la zone où vous vous trouvez, contactez l'ambassade ou le consulat d'un des pays membres de l'Union européenne.
- **Faites-vous prendre en charge** par le dispositif de secours mis en place par les autorités locales ; à défaut, consultez rapidement un médecin et, si besoin, un psychologue. L'ambassade ou consulat est susceptible de vous fournir une liste de professionnels francophones.
- **Suivez les consignes de sécurité** des autorités locales et de l'ambassade ou du consulat, sur son site et ses réseaux sociaux.
- **Conservez tout document** relatif à l'événement et aux préjudices subis : copie du dépôt de plainte, attestations et certificats médicaux décrivant blessures, incapacités de travail, troubles et importance du traumatisme subi... Conservez aussi photographies, constats, factures, devis... concernant vos biens matériels.

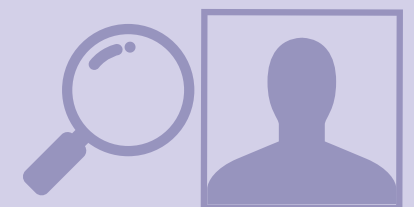
Si vous êtes le proche resté en France d'une victime d'une catastrophe naturelle à l'étranger



- Vous pouvez **contacter le Centre de crise et de soutien (CDCS)** pour signaler la disparition de votre proche.

Vos démarches

L'identification des victimes



L'annonce officielle du décès, ainsi que la remise du corps à la famille exigent que l'identité du défunt soit établie avec certitude. Les **procédures d'identification peuvent être longues** (parfois plusieurs semaines).

Dans le cadre de la procédure d'identification, il est **parfois demandé à la famille sa contribution** pour fournir des éléments de comparaison, notamment ADN ou dentaires, et des informations sur les particularités physiques du proche. C'est seulement au terme du processus d'identification que l'acte de décès peut être établi.

L'établissement de l'acte de décès



Les **services consulaires français** du lieu de l'accident seront chargés d'établir l'acte de décès (*voir fiche n° 4 « Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger »*).

Lorsque le corps n'a pu être retrouvé, le décès pourra être judiciairement déclaré.

Le **réseau France Victimes** et ses **associations d'aide aux victimes** (*voir fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes et le réseau France Victimes*) sont informés de l'existence de cette procédure, et vous pouvez vous rapprocher d'elles pour savoir auprès de quel tribunal vous adresser.

Être indemnisé



Comme pour tout dommage, **votre assureur** est susceptible d'intervenir pour assurer votre rapatriement dans le cadre de votre garantie d'assistance, et de vous verser des prestations dans le cadre de votre garantie personnelle. Il convient de vous rapprocher rapidement de votre assureur pour connaître l'étendue de votre couverture d'assurance.

Qui peut vous aider ?



Lors d'une catastrophe d'ampleur à l'étranger, le **ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** pourra vous contacter et vous accompagner, en coordination avec les autorités locales.

Un **avocat** peut dispenser une consultation juridique, afin de vous orienter, de vous assister ou de vous représenter dans les procédures.



Ressources utiles



Sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- Pour trouver **l'ambassade ou le consulat** le plus proche de vous : [Liste des ambassades et consulats de France](#)



Le **Centre de crise et de soutien (CDCS)** : Le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, est un service actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En cas de crise à l'étranger, il assure la protection des ressortissants français.



Sur le site du Ministère de la justice

- Pour trouver la **liste des tribunaux français** : [Annuaire des tribunaux](#)



- Pour trouver **l'association d'aide aux victimes** la plus proche de chez vous : [Annuaire des associations d'aides aux victimes](#)

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes

Joignable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006**

Depuis l'étranger et les Outre mer : **00 33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr



Avocats

Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr.



Fiche n°12

Guide des victimes françaises à l'étranger

Que faire si vous êtes victime d'un accident de la circulation à l'étranger ?

À l'étranger, vous pouvez être impliqué dans un accident de la circulation. Il convient d'user d'un certain nombre de précautions qui vous sont rappelées ici.



Sommaire

Premiers réflexes

p.3

Vos démarches

p.4

- ☐ Importance de recueillir des preuves
- ☐ Rôle de votre assureur
- ☐ Application de la loi en fonction du lieu de l'accident
- ☐ Responsabilité et indemnisation

Ressources utiles

p.6

Fiche n°12

Guide des victimes françaises à l'étranger



Documents d'assurance

- Vérifier les documents d'assurance **avant le voyage**
- Suivant les pays, le **dispositif « carte verte »** permet de rester couvert par votre assurance automobile habituelle pour les dommages couverts à des tiers



Premières démarches d'indemnisation

- Établir un **constat amiable** en français
- **Conserver** les documents justificatifs, photographies, témoignages
- Si besoin, contacter votre **assistance**
- **Déclarer le sinistre** à votre assureur dans les 5 jours suivant l'accident

ATTENTION

Si vous résidez à l'étranger de manière permanente, les règles énoncées ci-dessous peuvent ne pas être applicables.
Pour plus d'informations, renseignez vous auprès de votre assureur.

Dans 35 pays européens, dont les Etats membres de l'Union européenne, la plaque d'immatriculation française vaut présomption d'assurance, ce qui vous dispense de Carte internationale d'assurance automobile (IMIC). La carte internationale, en version papier, est nécessaire en cas de déplacement dans l'un de ces pays : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine. Si vous devez vous rendre dans un de ces pays avec votre véhicule, contactez votre assureur préalablement à votre déplacement.

Elle est principalement demandée dans les pays qui ne sont pas membres de l'espace économique européen.

Ce document recense les informations essentielles : nom de l'assureur, numéro de contrat, période de validité de l'assurance, etc.

Premiers réflexes

1. Remplissez un constat amiable et relevez le plus précisément possible les coordonnées des personnes impliquées dans l'accident, le numéro d'immatriculation du véhicule (et le cas échéant, celui de la remorque), le nom et le numéro de police de son assureur. Ce constat permettra à votre assureur, à partir d'une description aussi précise et objective que possible des faits, de se faire une idée de l'accident, des dégâts et des responsabilités de chacun. C'est un moyen de preuve important. **En Europe**, vous pouvez remplir un constat européen amiable. Les formulaires du constat amiable sont identiques dans toute l'Europe et la langue dans laquelle il est rédigé n'a pas d'importance. Remplissez-le en français.



Si le conducteur impliqué refuse de signer ou de le compléter, c'est son droit, envoyez quand même le constat complété par vos soins à votre assureur. Dans certains pays, l'intervention des services de police est nécessaire même en cas de dégâts matériels seuls.

Remarque : l'e-constat auto qui permet de remplir un constat sous forme numérique, ne peut être utilisé que si l'autre voiture est immatriculée et assurée en France. Pour une voiture étrangère il faudra remplir un **constat papier**.



2. Rassembler le maximum de documents prouvant la matérialité de l'accident : photocopie du rapport du procès-verbal établi par les forces de l'ordre, déclaration d'accident accompagnée d'un ou plusieurs témoignages, photographies faisant apparaître les véhicules et, le cas échéant, la signalisation routière.

3. N'hésitez pas à recueillir des témoignages permettant d'établir les circonstances de l'accident et de noter les coordonnées des témoins (nom, prénom et numéro de téléphone). Si possible, prenez des photos ; le constat amiable n'ayant pas la même force probante dans tous les pays. S'il y a délit de fuite de la partie adverse, déposez plainte et conservez l'original du document qui atteste de ce dépôt de plainte.



4. Prévenez le plus tôt possible votre assureur (ou l'organisme qu'il aura désigné) et en tout état de cause dans le délai légal qui est fixé à 5 jours ouvrés à compter de l'accident.

Conservez tous les documents justifiant votre dommage (factures de réparation, certificats médicaux, etc.).

En cas d'urgence, le **112** est un numéro d'appel d'urgence valable dans toute l'Union européenne.

Vos démarches

Dans le cadre d'un accident de la route survenu à l'étranger, il est impératif de **contacter en premier lieu votre assureur automobile**, car lui seul est habilité à vous informer sur les règles de droit international privé applicables et sur les conditions d'indemnisation.

Voici les points essentiels à retenir :

Importance de recueillir des preuves



Quelle que soit la procédure d'indemnisation envisagée, il est crucial de rassembler des **éléments probants attestant la réalité de l'accident**.

Ces éléments pourront inclure :

- Des **témoignages**,
- Des **constats amiables**,
- Des **photographies** de la scène de l'accident,
- Tout **autre document** pertinent.

Rôle de votre assureur



Votre assureur automobile est **votre interlocuteur privilégié** pour :

- **Vous expliquer le processus d'indemnisation** et exercer éventuellement un recours pour votre compte quand cela est possible.

- **Vous guider dans les démarches** à suivre, que vous présentiez votre demande directement à l'assureur étranger, à son correspondant carte verte en France ou à son "représentant 4ème directive automobile" en France.

Application de la loi en fonction du lieu de l'accident

• Conformément aux dispositions du droit international, l'indemnisation est généralement régie par la **loi du pays où l'accident s'est produit**.



• Exceptions : La **loi française** pourrait s'appliquer dans des cas spécifiques, par exemple :

- Si **votre véhicule est seul impliqué** dans l'accident.
- Si l'accident concerne **uniquement des véhicules immatriculés en France**.



Responsabilité et indemnisation



Les **conditions de responsabilité**, ainsi que les éventuelles causes d'exonération ou de limitation de responsabilité, seront analysées en fonction de la législation nationale en vigueur dans le pays de l'accident.

De même, les **modalités d'indemnisation** et l'étendue des réparations dépendront de cette législation. À noter que certains pays imposent des **plafonds d'indemnisation**.

Votre assureur pourra vous expliquer le processus d'indemnisation.

• En cas d'accident de circulation survenu **à l'étranger hors de l'UE**, vous pouvez **saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** en France si :

- les faits constituent une infraction
- l'accident ne relève pas de la loi "Badinter" du 5 juillet 1985
- les faits ont entraîné la mort ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à 30 jours

• En cas d'accident survenu **dans un pays membre de l'UE**, ce n'est **pas la CIVI** qui est compétente pour vous indemniser.

Pour plus d'informations sur le Fonds de garantie, cliquez [ici](#).

Ressources utiles



Bureau central français

Pour consulter la liste des pays ayant adhéré au dispositif « carte verte »
www.bcf.asso.fr



Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA)

26 Bd Haussmann 75009 Paris
01 53 21 50 25
orginfo@agira.asso.fr
www.agira.asso.fr



Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

64 rue Defrance, 94682 Vincennes Cedex
ou 39 bd Vincent-Delpuech, 13255 Marseille Cedex 06
Vincennes : [01 43 98 77 00](tel:0143987700)
Marseille : [04 91 83 27 27](tel:0491832727)
www.fondsdegarantie.fr



Avocats

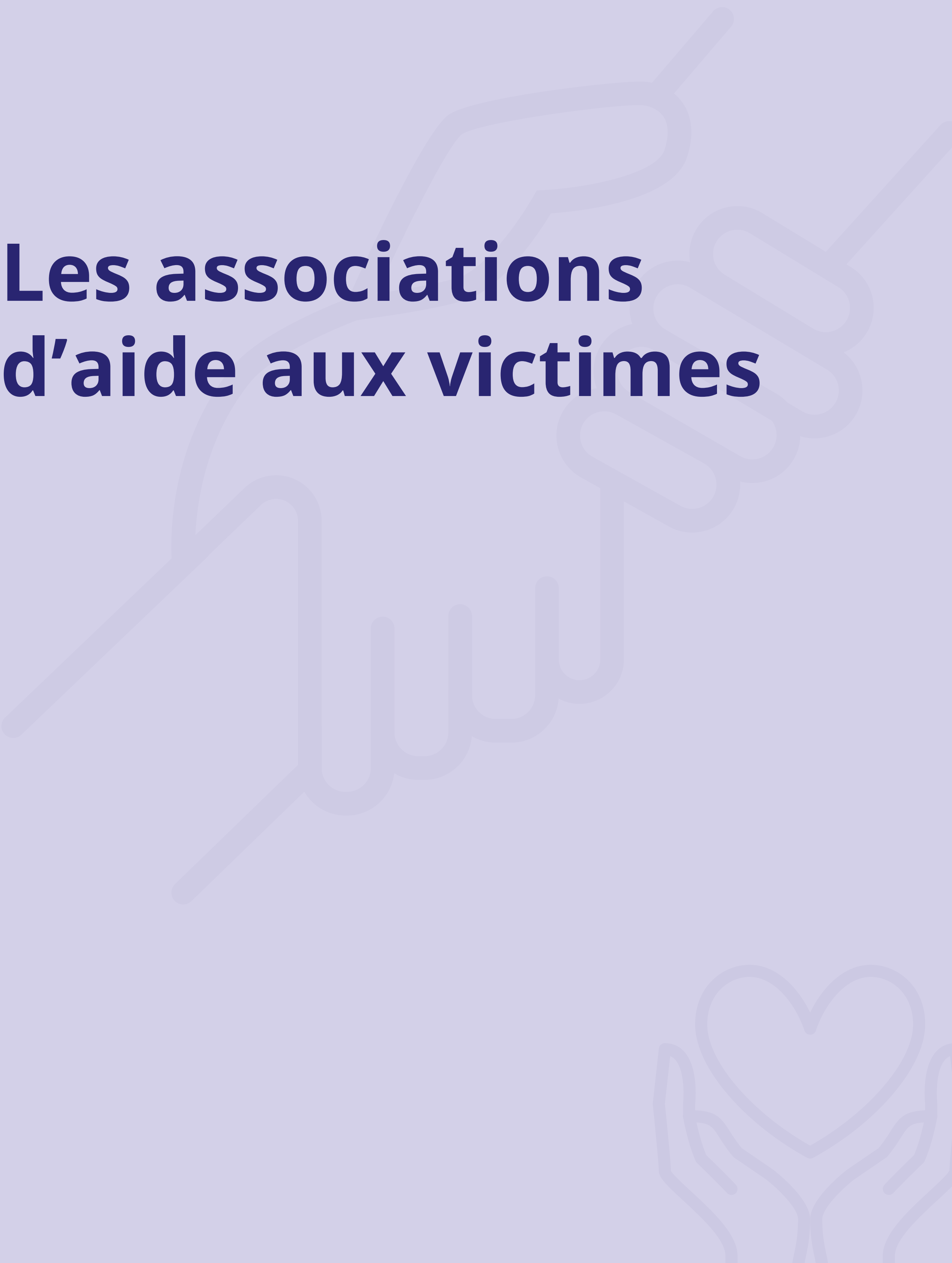
Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr .



Fiche n°13

*Guide des victimes françaises à
l'étranger*

Les associations d'aide aux victimes



Sommaire

Le réseau France Victimes

p.3

Le réseau des Centres d'Information
sur les Droits des Femmes et des
Familles (CIDFF)

p.5

Le réseau Solidarités Femmes

p.6

Ressources utiles

p.7

Fiche n°13

Guide des victimes françaises à l'étranger



Soutien pluridisciplinaire

- Information, orientation et soutien dans les démarches administratives et judiciaires
- Soutien psychologique
- Gratuit et confidentiel



Contacts utiles

- En France : 116 006
- Depuis l'étranger : +33 1 80 52 33 76
- victimes@116006.fr
- Site internet du ministère de la Justice

Les **associations d'aide aux victimes** sont des organisations qui assurent une écoute, une information et une orientation de toutes les personnes victimes ou de leurs proches. Les professionnels (juristes, psychologues ou assistants sociaux) qui y travaillent, proposent une écoute privilégiée, gratuite, neutre et confidentielle pour identifier les difficultés des victimes et les aider dans leurs démarches, telles que l'information sur leurs droits, l'accompagnement dans leurs démarches psychosociales et administratives, l'orientation vers les services spécialisés. Les associations d'aide aux victimes sont agréées et subventionnées par l'Etat.

Les **associations de victimes** sont des entités créées par des personnes victimes ou leurs proches. Elles ont un rôle d'écoute et de soutien auprès des victimes portent leur parole auprès des pouvoirs publics et peuvent se constituer partie civile.

Le ministère de la Justice délivre un **agrément** à certaines associations pour attester leur professionnalisme.

Certaines sont **généralistes**, c'est le cas du réseau France Victimes créé en 1986, d'autres sont **spécialisées** dans la prise en charge des violences sexistes et sexuelles et des violences au sein du couple, comme le réseau CIDFF ou Solidarités femmes.

Les associations d'aide aux victimes sont présentes sur l'ensemble du territoire national.

Le réseau France Victimes



Si vous avez été **victime d'une infraction**, qu'il s'agisse de violences individuelles, d'atteintes contre les personnes et/ou les biens, d'accidents, d'attentats ou de catastrophes collectives, l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile pourra vous accompagner à distance en premier lieu par téléphone, et/ou en vous rencontrant dès votre retour.

Le réseau d'associations d'aide aux victimes France Victimes, regroupe 130 associations présentes sur l'ensemble du territoire national.

Les associations proposent :

- Un accueil et une écoute bienveillante,
- Un soutien psychologique,
- Une information sur vos droits,
- Un soutien social,



Un accompagnement dans les démarches administratives ou judiciaires.

Elles sont agréées par le ministère de la Justice, et **travaillent en lien avec tous les acteurs de l'accompagnement des victimes** (tribunaux, avocats, hôpitaux, force de l'ordre, associations spécialisées...).

La prise en charge par les associations France Victimes est **gratuite et confidentielle**. L'association respectera votre souhait d'engager ou non une procédure judiciaire ou administrative.

Fiche n°13

Guide des victimes françaises à l'étranger



Durant votre séjour à l'étranger

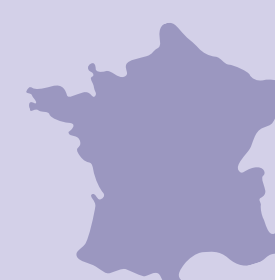


Vous pouvez contacter la plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes « **116 006** » du **ministère de la Justice, gérée par France Victimes**, en appelant le **00 33 1 80 52 33 76 (numéro traduit du 116 006)**, pour une écoute anonyme et confidentielle.

Après avoir évalué vos besoins, elle vous proposera une mise en relation avec l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile afin d'assurer une prise en charge rapide dès votre retour en France.

Elle peut également vous indiquer les premières démarches à effectuer et vous communiquer les coordonnées d'autres associations sur des sujets spécialisés.

À votre retour en France



Vous pouvez joindre le **116 006**, le numéro d'aide aux victimes, ou prendre directement contact avec l'association la plus proche de votre domicile. Pour connaître son adresse, consultez le site internet du ministère de la Justice ou le site Internet de France Victimes, ou renseignez-vous auprès du tribunal le plus proche de votre domicile, ou encore à la mairie.

France Victimes notamment collabore avec les **ministères de la Justice et de l'Europe et des Affaires étrangères**, qui peuvent demander aux associations d'aide aux victimes ou à la plateforme 116006 de vous contacter, vous ou vos proches, pour vous proposer un accompagnement personnalisé si vous êtes victimes à l'étranger.

Le réseau des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

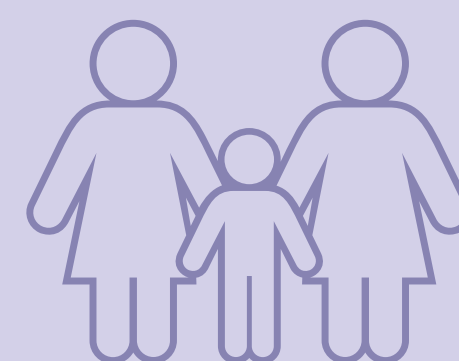


Créés en 1972, le réseau des CIDFF est composé d'une **centaine d'associations** exerçant une mission d'intérêt général, confiée par l'État, pour **favoriser l'accès aux droits des femmes et leur insertion socio-économique**. Le réseau des CIDFF est un réseau de professionnels spécialisés et pluridisciplinaires (juristes, conseillers en insertion professionnelle, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers conjugaux et familiaux, etc).

Grâce à une présence sur l'ensemble du territoire et des partenariats locaux, les CIDFF animent plus de **2000 permanences** dans des lieux d'information de proximité (mairies, CCAS, maisons France Services, Maisons de la Justice et du Droit, etc). Ils s'engagent à offrir aux femmes et aux familles un **accueil inconditionnel, confidentiel et gratuit** ainsi qu'une **prise en charge individuelle** adaptée aux besoins de chacun.

Constituant le premier réseau d'accès au droit des femmes en France, les CIDFF accueillent, écoutent, accompagnent et orientent plus de 50 000 femmes victimes de violences sexistes et sexuelles par an, quelle que soit la forme des violences subies. Une **information complète et globale sur leurs droits juridiques et sociaux** leur est proposée, ainsi qu'un **accompagnement psycho-social** : soutien psychologique, mise à l'abri, recherche de logement, aide à l'insertion professionnelle, etc.

Retrouver les coordonnées des CIDFF, ici : [Site des CIDFF](https://www.cidff.fr)



À NOTER : Le réseau des CIDFF dispose de deux Bureaux Régionaux de Ressources Juridiques Internationales (BRRJI), pouvant également être contactés depuis l'étranger :

- Dans les Bouches-du-Rhône : bureau.dip@cidff13.net
- En Haute-Garonne : sidiff@cidff31.fr

Le réseau Solidarités femmes



Créée en 1970 par plusieurs associations, le réseau Solidarité Femmes (FNSF) a créé en 1992 un numéro unique d'appel, le **3919 – Violences Femmes Infos**, numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels.

Ce numéro est, depuis le 1er janvier 2014, le **numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes violences** : conjugales, sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail.

Anonyme, accessible, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, ce numéro national garantit une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Le service d'écoute est accessible **24h/24 et 7j/7**.

Ce réseau est composé de 82 associations réparties sur le territoire et dispose de structures d'hébergement et de lieux d'accueil spécialisés pour les femmes victimes de violences et leurs enfants.



Fiche n°13

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles



Site du ministère de la Justice

Pour trouver l'association d'aide aux victimes la plus proche de chez vous : [Annuaire](#)



Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes



Joignable 7 j/7, de 9 h à 20 h

Depuis la France : **116 006** (appel non surtaxé)

Depuis l'étranger : **00 33 1 80 52 33 76**

[**victimes@116006.fr**](mailto:victimes@116006.fr)



Fédération France Victimes

27 av. Parmentier, 75011 Paris

01 41 83 42 00

(7 j/7, de 9 h à 19 h)

[**victimes@france-victimes.fr**](mailto:victimes@france-victimes.fr)

[**www.france-victimes.fr**](http://www.france-victimes.fr)

Le réseau Solidarité Femmes



Le **3919** : la ligne d'écoute nationale destinée aux femmes victimes de violences : une professionnelle vous répondra et vous apportera une écoute bienveillante et sans jugement 24h/24 et 7j/7.

La Fédération nationale Solidarité Femmes est accessible aux personnes sourdes ou malentendantes grâce à l'application **Acceo** :

Du Lundi au Vendredi : De 9h à 17h30

Le Samedi : De 9h à 12h30

En dehors de ces horaires, Acceo propose une solution automatique disponible 24h/24 et 7j/7.

En cas de **danger immédiat**, appelez la police : **17** (**114** pour les sourds ou malentendants)

Le réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

[**fncidff.info**](http://fncidff.info)

01 42 17 12 00



Les procédures d'indemnisation

Cette fiche s'adresse aux **victimes d'infractions de droit commun** : si vous avez été victime d'un acte terroriste, d'un accident de la circulation ou de chasse, ou encore de maladies liées à l'amiante des régimes spécifiques viennent à s'appliquer.

Si vous êtes **victime**, ou **ayant droit** en cas de décès d'un proche (conjoint, enfant, les parent, grand-parent, petit-enfant, frère/sœur) : vous pouvez être indemnisé sous certaines conditions.



Sommaire

L'indemnisation en France

p.3

- ☐ Dans le cadre d'une action en justice à l'encontre de l'auteur
- ☐ Dans le cadre d'une indemnisation par le Fonds de garantie (FGTI)
 - ☐ En France devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)
 - ☐ Conditions pratiques pour saisir la CIVI

L'indemnisation dans le pays de commission de l'infraction

p.8

Ressources utiles

p.9

Fiche n°14

Guide des victimes françaises à l'étranger



Action en justice contre l'auteur

- Devant un tribunal français ou un tribunal étranger
- Devant un tribunal civil ou un tribunal pénal
- Prendre un avocat est particulièrement conseillé, voire obligatoire devant les juridictions civiles si votre demande est supérieure à 10 000 €



Indemnisation

- En France : par l'auteur et/ou devant la CIVI
- Dans le pays où l'infraction a été commise : conditions à vérifier

2 possibilités s'offrent à vous :

- Demander une indemnisation via les procédures françaises, OU
- Demander une indemnisation via les procédures du pays où s'est déroulée l'infraction (donc à l'étranger).

Attention : Par principe, vous ne pouvez pas être indemnisé dans les deux pays. Si vous avez entamé une procédure d'indemnisation ou si vous avez déjà obtenu une indemnisation à l'étranger, vous devez impérativement le mentionner si vous demandez une indemnisation en France.

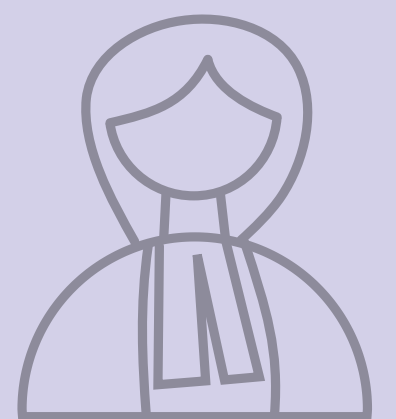
Cependant, votre indemnisation reçue à l'étranger pourra éventuellement être complétée en France, dans la limite de votre préjudice.

L'indemnisation en France

En tant que victime ou ayant droit, vous pouvez être indemnisé lors d'une procédure pénale et/ou par le **FGTI (Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions)**.

Comprendre comment s'articulent la procédure pénale et l'indemnisation par le FGTI :

- Quand **l'auteur est condamné** et que le **juge vous alloue des dommages et intérêts** en réparation de vos préjudices :
 - Soit **l'auteur vous paie directement les sommes** allouées par le juge.
 - Soit, si **l'auteur ne paie pas ou si vous ne souhaitez pas vous adresser à lui** : vous pouvez recourir, alternativement, à deux dispositifs (**CIVI** et **SARVI**) qui permettent, sous certaines conditions, d'obtenir la réparation de votre préjudice par le FGTI.
- Quand **l'auteur n'a pas encore été condamné par le juge** (enquête en cours, auteur en fuite, délais de procédure, ...) ou ne pourra pas l'être (auteur inconnu ou décédé) : si les faits sont suffisamment établis, il sera possible d'obtenir directement une indemnisation par le FGTI via la CIVI.



Dans tous les cas, **l'évaluation de votre préjudice devant la CIVI est autonome par rapport à celle du juge pénal**. Cela signifie que votre indemnisation devant la CIVI peut être d'un montant identique, inférieur ou supérieur à celui qui a été alloué par le juge.

Dans le cas d'une action en justice en France à l'encontre de l'auteur

*Bien que la représentation par un **avocat** ne soit pas toujours obligatoire, il est conseillé de se faire assister ou représenter par un avocat dans le pays où sera jugée l'affaire (en France ou à l'étranger) afin de vous faire accompagner dans vos démarches (voir fiche n° 1 sur les démarches judiciaires, notamment la partie sur l'aide juridictionnelle et fiche n°16 sur le rôle de l'avocat).*

Si l'auteur des faits dont vous avez été victime est poursuivi devant une juridiction pénale française, vous pouvez chercher à obtenir réparation de votre préjudice en vous constituant **partie civile** dans ce cadre *(voir fiche n° 1 sur les démarches judiciaires)*.

La constitution en tant que partie civile permet également d'être partie à la procédure et d'avoir accès au dossier judiciaire ouvert en France.

Il est aussi possible d'exercer une action en justice en indemnisation devant un **tribunal civil**.



Dans le cadre d'une indemnisation par le FGTI (Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions)

En France, devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

Afin de garantir une réparation aux victimes d'infractions placées dans des situations particulièrement graves, la loi française a mis en place un **dispositif d'indemnisation indépendant de la condamnation pénale** de l'auteur de l'infraction. Si vous êtes une victime ou un ayant droit de nationalité française, vous pouvez demander une indemnisation de votre préjudice à la CIVI.

Dans chaque tribunal, la CIVI est une juridiction qui peut être saisie indépendamment de la procédure pénale engagée, même si l'auteur des faits n'a pas été identifié, est décédé ou insolvable. Toutes les infractions n'ont pas vocation à être indemnisées par la CIVI, seules les **infractions les plus graves ou celles qui ont les répercussions psychologiques les plus importantes** sont concernées.

La CIVI statue sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs proches, ayants droit.

Cliquez [ici](#) pour retrouver un schéma explicatif sur la procédure d'indemnisation devant la CIVI



⚠ La CIVI n'est pas compétente pour l'indemnisation des victimes de terrorisme (voir fiche n°10).

Conditions pratiques pour saisir la CIVI

Pour bénéficier d'une indemnisation par la CIVI, il importe de pouvoir produire des **pièces justificatives** concernant les faits subis, permettant à la juridiction de s'assurer que ceux-ci constituent bien une infraction réprimée en France. Si des indemnités allouées devraient être allouées par la CIVI, elles seraient alors versées par le FGTI.

Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?

Vous devez adresser votre requête signée :

- Soit, dans un **délai de 3 ans** à compter de la date de l'infraction ;
- Soit, si une procédure judiciaire a été engagée, dans un **délai d'un an** à compter de la date de la dernière décision de justice, sous réserve que les poursuites pénales aient été engagées dans le délai de 3 ans.

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas particuliers, admettre votre demande selon les motifs de votre retard.



Comment constituer votre dossier ?

Le formulaire de demande d'indemnisation est le cerfa 12825*05 (*Cliquez [ici](#) pour accéder au formulaire à compléter*). Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à consulter la notice explicative (*Cliquez [ici](#) pour avoir accès à la notice*).

Quel que soit votre cas, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CIVI :

- soit du lieu de **votre domicile**,
- soit du lieu où les **faits ont été jugés** ou de celui du **tribunal déjà saisi par une autre victime** de la même infraction.

Attention : ce n'est donc pas forcément la CIVI du lieu où l'infraction a été commise.

Afin de vous aider à trouver le tribunal de votre domicile, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice (*voir Ressources utiles*).

Attention : Pour les Français résidant à l'étranger, et s'il n'y a pas de procédure pénale en France, la CIVI du tribunal de Paris est compétente.



Enfin, vous pouvez demander à un **avocat** de constituer votre dossier et de vous assister pour le suivi de celui-ci. Vous pouvez également demander à une **association d'aide aux victimes** de vous aider ainsi qu'à **votre assureur** de protection juridique (*voir la fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes et le réseau France victimes*).

Vous trouverez des informations concernant les conditions d'indemnisation et la procédure devant la CIVI sur le site du ministère de la Justice.

Dans le pays de la commission de l'infraction

L'État du lieu de commission de l'infraction ou une autorité particulière de ce pays peut parfois indemniser en tout ou partie la victime d'une infraction commise sur son territoire. Le principe de cette indemnisation et les conditions sont variables. Il est conseillé de vous renseigner sur place.

Pour rappel : Cette indemnisation **ne se cumule pas** avec celle dont vous pourriez bénéficier en France.

- **Dans l'Union européenne**, chaque État membre doit avoir un dispositif d'indemnisation des victimes des infractions volontaires violentes. Vous pouvez retrouver des informations sur les procédures permettant de réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction dans chaque pays sur le **site e-Justice Portal**.

Pour aider les victimes à accéder à une indemnisation dans un autre État membre, un **système de coopération** entre les autorités de chaque pays est prévu. Une autorité d'assistance est désignée dans chaque État pour aider la victime à transmettre une demande dans un autre État membre. En France, il s'agit du **Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la Justice** (contactez-le par courriel : bavpa.sadjavsg@justice.gouv.fr).

- **Hors Union européenne** :

Si l'action pénale est conduite à l'étranger, dans le pays de commission des faits, les règles relatives au statut de la victime, à la constitution de partie civile, si elle existe, et aux conditions d'indemnisation peuvent varier.



Les **associations d'aide aux victimes** peuvent aussi vous assister dans vos démarches (*voir fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes*).

Ressources utiles



Ministère de la justice

- Pour vous informer sur **l'indemnisation par le fonds de garantie**, rendez-vous sur le site du ministère de la justice, dans la rubrique **"Victimes d'infraction"**.
- **Pour trouver le tribunal de votre domicile :** [Annuaire des tribunaux](#)
- **Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes**
Joignable 7 j/7, de 9 h à 20 h heure française
Depuis la France hexagonale : **116 006** (appel non surtaxé)
Depuis l'étranger et les Outre mer : **+33 1 80 52 33 76**
victimes@116006.fr
- **Aide juridictionnelle :** [Portail internet](#)
- Pour contacter **l'autorité d'assistance en France** : Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la Justice : **bavpa.sadjav-sg@justice.gouv.fr**
- Pour toute **association d'aide aux victimes** la plus proche de chez vous, consultez le site internet du ministère de la Justice : [Annuaire des associations](#)



Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

- Pour vous informer sur **l'indemnisation des victimes d'infraction**, rendez-vous sur le **site du FGTI**.
- Sur le site du FGTI, vous trouverez aussi un **Livret explicatif sur l'indemnisation**.
- Sur le site du FGTI, vous trouverez aussi un **Schéma récapitulatif des infractions indemnisées par le FGTI**.
- Pour formuler une **Demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions**, vous devrez remplir un **Formulaire de demande** disponible sur le site Service-public.gouv.fr.



Ressources utiles

Pour trouver un avocat



Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr.

- Vous trouverez aussi sur le site du CNB, un **Guide des relations avocats / victimes durant le parcours d'indemnisation**

e-justice Portal



- Sur le site e-justice, dans la rubrique "Indemnisation", vous trouverez plus d'informations sur **l'indemnisation par l'auteur dans l'Union européenne**.

- Sur le site e-justice, dans la rubrique "Indemnisation", vous trouverez plus d'informations sur **l'indemnisation par l'État dans l'Union européenne**.

- Sur le site e-justice, dans la rubrique "Indemnisation", vous trouverez plus d'informations sur **l'autorité d'assistance au sein de l'Union européenne**.

La fédération France Victimes



La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter **aide et soutien** aux victimes d'infractions. Leur service est **accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger**. Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris
(7 j/7, de 9 h à 19 h, heure française) : **01 41 83 42 00**
victimes@france-victimes.fr
www.france-victimes.fr

Quels sont mes droits en tant que mineur ?

Cette fiche s'adresse aux mineurs français victimes d'infractions pénales*, confrontés par exemple à des situations de violences notamment intrafamiliales, à l'étranger.

Cette fiche s'adresse également aux personnes de leur entourage susceptibles de les protéger. Elle donne les indications nécessaires sur le cadre juridique local et français s'appliquant aux mineurs en matière pénale, et sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.

**comportements interdits et sanctionnés par la loi*



Sommaire

Suis-je victime de violences ? p.2

En cas d'urgence p.3

Vos démarches p.4

- ☐ Contacter le consulat
- ☐ Déposer plainte auprès des autorités locales
- ☐ Déposer plainte en France

Ressources utiles p.8

Suis-je victime de violences ?

Identifier une situation de violences : les différents types de violence

⚠ Toutes les informations ci-dessous concernent la loi française et s'appliquent normalement à vous. Il est toutefois possible que le droit local du pays où vous vous trouvez ne soit pas le même.

Les violences ne se limitent pas aux agressions physiques. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- **Violences physiques** : coups, brûlures, strangulations, séquestration, privation de soins.
- **Violences psychologiques** : humiliation, dévalorisation, insultes, isolement forcé, menaces, harcèlement.
- **Violences sexuelles** : agressions sexuelles, viols, humiliations sexuelles, contraception imposée ou interdite.
- **Violences administratives** : absence de démarches administratives et de sécurité sociale, confiscation des papiers d'identité par une personne qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale.
- **Violences commises par le biais d'internet et réseaux sociaux** : cyber-harcèlement, sollicitation par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers.
- **Violences économiques et sociales** : non-respect de l'obligation d'aller à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et de se former jusqu'à l'âge de 18 ans, non-respect de l'interdiction de travailler avant l'âge de 16 ans.



Fiche n°15

Guide des victimes françaises à l'étranger

Des violences sont exercées par vos parents, un membre de votre famille, un ami, votre petit ami ou membre de votre entourage ? Votre tenue vestimentaire, votre âge, votre état physique ou psychologique, vos propos ou votre comportement ne peuvent justifier de commettre des violences à votre encontre.

Vous n'êtes jamais responsable des violences que vous subissez. Seul l'agresseur est responsable.

Toutes les formes de violence sont punies par la loi et **la loi vous protège.**

Ces violences peuvent **s'aggraver** avec le temps. Une violence qui commence par des insultes ou des humiliations peut évoluer vers des agressions physiques ou des menaces de mort.



Que vous soyez **victime directement des violences** exercées ou que vous soyez **témoin des violences au sein du couple parental**, même lorsque les parents sont séparés, vous êtes dans les deux cas une victime car les **conséquences psychologiques** sont exactement les mêmes.

De plus, depuis la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, plusieurs infractions commises au sein du couple sont punies plus sévèrement si un mineur est présent au moment des faits. Le mineur est considéré comme une victime et non plus comme un simple témoin.

⚠ Toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans lorsque la différence d'âge est d'au moins 5 ans est constitutive d'un **viol**.

En cas d'urgence



- Contactez les numéros d'urgence locaux (police, services médicaux).



- Si nécessaire, rendez-vous dans un centre médical pour faire constater les blessures.



- Utilisez les dispositifs d'alerte disponibles (SMS d'urgence, application mobile, centres d'accueil...).

Vos démarches

Contactez le consulat de France

Le consulat peut être contacté par le mineur ou ses représentants légaux ou un proche. Si les violences ont lieu dans le cadre familial, **le mineur peut contacter le consulat sans en informer sa famille.**

Le consulat peut :

- vous conseiller et vous orienter vers des **structures spécialisées locales** (juridiques, sociales, médicales),
- vous orienter vers des **centres d'accueil des victimes de violences** lorsque des structures adaptées sont présentes sur place,
- vous accompagner dans certaines **démarches administratives**,
- faciliter un éventuel **retour en France**, en lien avec les services compétents.



Une permanence consulaire est joignable en dehors des heures d'ouverture.

Un formulaire de contact est disponible sur le site de l'ambassade de France.

Les coordonnées actualisées sont accessibles sur le site internet de votre ambassade.

[Accédez ici à l'annuaire des ambassades et consulats](#)

Le dépôt de plainte

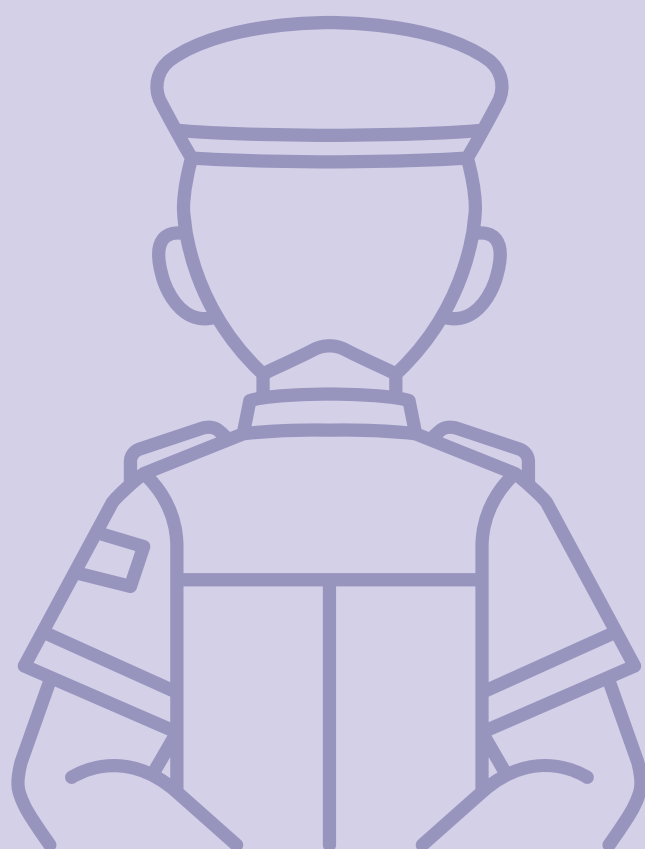
Déposer plainte sur place

Il est essentiel **d'informer les autorités locales de votre situation** afin qu'une protection puisse être mise en place et que toutes les investigations nécessaires soient diligentées. Il est donc important de déposer plainte auprès des services de police du lieu où vous vous trouvez, et de **conserver une copie de votre plainte**.

Le **consulat** peut vous informer sur :

- les modalités locales de dépôt de plainte (en personne, en ligne, par téléphone),
- les documents requis (certificat médical, témoignages),

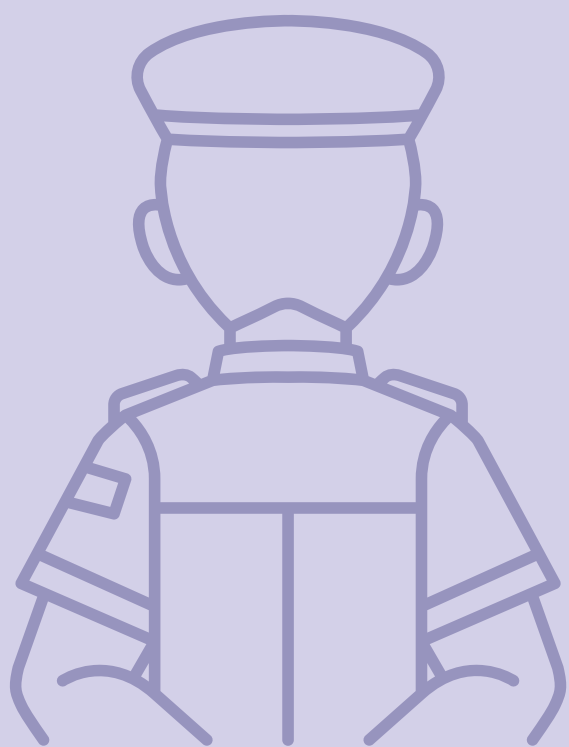
Si nécessaire, le consulat informe le mineur des possibilités de déposer plainte sans être accompagné par ses parents (ou tout autre détenteur de l'autorité parentale) s'ils sont auteurs des violences.



Déposer plainte en France

⚠ Un mineur, seul ou accompagné, peut déposer plainte auprès des autorités françaises pour une agression subie à l'étranger. Les détenteurs de l'autorité parentale peuvent aussi déposer plainte.

Depuis la France, vous pouvez directement déposer plainte auprès d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat de police.



Depuis l'étranger :

-Si **le mineur victime et l'auteur des violences résident à l'étranger**, le procureur de la République de Paris peut être saisi par courrier.

-Si **l'auteur des violences réside en France**, vous pouvez saisir le procureur de la République du tribunal de son lieu de résidence par courrier.

-Si **le mineur réside en France**, vous pouvez saisir le procureur de la République du tribunal judiciaire de son lieu de résidence, entendu comme le lieu de résidence de sa/ses personne(s) civilement responsable(s), par courrier.

Trouver le tribunal compétent pour saisir directement le procureur de la République

Plus d'informations sur le dépôt de plainte : [Service-public.fr](https://service-public.fr) - [Comment porter plainte](#)

Le dépôt de plainte par un mineur : [Service-public.fr](https://service-public.fr) - [Un mineur peut-il porter plainte ?](#)

Retrouvez les délais de prescription applicables sur : [Service-public.fr](https://service-public.fr) – [Délais de prescription](#)

En France, les victimes mineures peuvent aussi bénéficier d'autres dispositifs de protection.

Plus d'informations sur : [Justice.fr](https://justice.fr) – [La protection des mineurs en danger](#)

Ressources utiles



Dispositif français accessible depuis l'étranger ou lors d'un passage en France

⚠ En France, contactez une association spécialisée et reconnue par le ministère de la Justice.

Si la victime prévoit un retour en France ou souhaite obtenir un soutien à distance, il est recommandé de contacter une association spécialisée et/ou agréée par le ministère de la Justice.

Ces associations respectent des critères stricts de confidentialité et de formation des intervenants. Elles sont spécialisées dans l'accompagnement juridique, social et psychologique des victimes.

Passer par ces associations permet d'éviter toute prise en charge inadaptée.

Le 119 – Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger



Le 119 Enfance en danger met en relation le mineur victime ou un adulte préoccupé par une situation dont il a eu connaissance avec des écoutants professionnels de l'enfance.

Appel depuis la France : joignable 24h/24 et 7j/7 : **119**

En France et à l'étranger : **tchat en ligne 7j/7 de 15h à 20h30** sur : www.allo119.gouv.fr

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes



Joignable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : **116 006**

Depuis l'étranger et les Outre-mer : **00 33 1 80 52 33 76**

victimes@116006.fr

Ressources utiles

France Victimes



La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter **aide et soutien** aux victimes d'infractions. Leur service est **accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger**.

Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

27 av. Parmentier, 75011 Paris

01 41 83 42 00 (7 J/7, de 9 h à 19 h)

victimes@france-victimes.fr

www.france-victimes.fr

France Victimes soutient aussi la plateforme sécurisée **Mémo de vie**, permettant aux victimes de conserver des preuves de violences en toute sécurité et confidentialité.

⚠ Ces dispositifs ne remplacent pas une intervention locale immédiate mais permettent de recueillir des informations et, le cas échéant, d'organiser une prise en charge en France.

Le mineur a le droit d'être assisté par un avocat.



Il existe dans la plupart des départements français des avocats spécialement formés dans la défense des mineurs.

Vous pouvez vous rapprocher du Barreau de votre département de résidence en France.

Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public des informations sur le rôle de l'avocat et un annuaire des avocats de France sur le site : www.avocat.fr

Fiche n°16

Guide des victimes françaises à l'étranger

Le rôle de l'avocat

Cette fiche comprend des informations concernant les avocats français dans le cadre d'une procédure en France.



Sommaire

Les missions de l'avocat

p.2

La déontologie de l'avocat

p.2

Le principe du libre choix de l'avocat et
la possibilité de commission d'office

p.3

Les modalités d'intervention de l'avocat

p.4

Ressources utiles

p.5

Les missions de l'avocat



L'avocat accomplit des missions d'**accès au droit** (délivrance d'informations juridiques, consultations juridiques).

L'avocat est un **auxiliaire de justice**.

Il **conseille** et **assiste** ou **représente** les citoyens en justice.

A titre d'exemple, l'avocat informe une personne, sur la base des informations livrées, si une infraction est constituée, il la conseille concernant les différentes procédures possibles et celles qu'il lui conseille d'engager, notamment pour voir son statut de victime reconnu et le cas échéant pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

La déontologie de l'avocat



L'avocat est soumis à une déontologie. Il **prête serment** d'exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Au-delà des termes stricts de son serment, il se doit de respecter plus largement les **principes essentiels de la profession**, ce qui inclut également l'honneur, la loyauté, l'égalité, la non-discrimination, le désintéressement, la confraternité, la délicatesse, la modération et la courtoisie.

L'avocat est tenu au **secret professionnel**.

Le principe du libre choix de l'avocat et la possibilité de commission d'office



Toute personne est **libre de choisir l'avocat** qui la conseillera et / ou qui assurera la défense de ses intérêts.

Si une personne **ne connaît pas d'avocat** ou ne parvient pas à en trouver un, elle peut :



- Pour obtenir des **informations juridiques** ou une **consultation juridique** : prendre rendez-vous dans le cadre d'une permanence d'accès au droit tenue par un avocat.
- Pour **saisir une juridiction** : solliciter, auprès du Bâtonnier du ressort de la juridiction qu'elle saisit, qu'un avocat lui soit commis d'office.

Les modalités d'intervention de l'avocat

L'avocat est **rémunéré par son client**. Une convention d'honoraires est signée.

Pour les personnes bénéficiant d'une **protection juridique**, tout ou partie des honoraires de l'avocat peuvent être couverts par l'assurance de protection juridique, à condition d'avoir déclaré le sinistre (la cause donnant lieu à couverture, par exemple l'infraction dont la personne est victime) dans le délai de 5 jours suivant sa survenance.

Pour les personnes éligibles, l'avocat intervient au titre de **l'aide juridictionnelle**.

Pour les **consultations**, ne donnant pas lieu à engagement d'une procédure, la personne peut demander un bon de consultation auprès de l'ordre des avocats du ressort dont dépend son domicile (le bon de consultation permet de se voir dispenser une consultation juridique pour un coût particulièrement réduit) et l'utiliser auprès d'un avocat acceptant ces modalités d'indemnisation.



Ressources utiles



- Site du **Conseil National des Barreaux** à destination du public : www.avocat.fr contenant des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France, et une plateforme pour demander une consultation juridique.
- Vous trouverez sur le site du CNB, un **Guide des relations avocats / victimes durant le parcours d'indemnisation**
- Portail de l'**aide juridictionnelle** (demande d'aide juridictionnelle en ligne, simulateur d'éligibilité) : www.aidejuridictionnelle.justice.fr
- Sur le site e-justice, vous trouverez **Annuaire des avocats au niveau européen**
- En fonction du pays dans lequel vous résidez, vous pouvez **contacter l'Ambassade de France ou le Consulat de France** dans le pays en question pour obtenir une liste d'avocats francophones ou d'avocats français exerçant dans ce pays.
Sur le site du ministère des affaires étrangères, vous trouverez un **Annuaire des ambassades et consulats français**.



Délégation interministérielle à l'aide aux victimes

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
Centre de crise et de soutien

Ministère de la Justice

Ministère de l'Intérieur

Ministère de la Santé

Avec la participation du Parquet national anti-terroriste, des pôles accidents collectifs du tribunal judiciaire de Paris et de Marseille, du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG), de France Assureurs, du Conseil National des Barreaux, de la Fédération France Victimes, de l'Agence de Développement des Relations Interculturelles pour la Citoyenneté (ADRIC), du réseau des Centres d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF), de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), de l'Association française des victimes du terrorisme (AfVT), de Save you, de GAMS, de Voix de femmes et de Médée.